

**PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DU DROIT ECONOMIQUE**

(DEUXIEME PARTIE)

EXPOSE DES MOTIFS

Répondant à l'objectif d'efficience et de rapidité du travail législatif, concernant le projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco, déposé le 12 décembre 2012 sur bureau de l'Assemblée, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a été conduit à scinder ce texte en deux parties, dont le contenu a été déterminé selon le caractère prioritaire des domaines concernés, et à procéder en conséquence au dépôt de deux nouveaux projets de loi. Le présent projet qui constitue la deuxième partie du projet de loi n° 907 et donc le second texte, porte ainsi sur le droit des sûretés et du crédit, les marques de fabrique, de commerce ou de service, les contrats d'affaires, et l'arbitrage.

Les débats intervenus au cours des travaux du groupe de travail spécialement constitué à l'effet de la modernisation du droit économique ont relevé que pour favoriser le développement et la croissance des entreprises, celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'un accès facilité au crédit dans des conditions sécurisées pour les banques. Le droit du crédit et des sûretés doit donc être complété dans cette perspective (Livre premier).

Réformer le droit économique de la Principauté conduit de surcroît nécessairement à appréhender la question du droit des marques, celles-ci constituant l'un des facteurs déterminant du développement des entreprises qu'elles soient industrielles, commerciales ou de services. Elles permettent effectivement à leurs titulaires et à leurs exploitants de se différencier de leurs concurrents et de conquérir de nouveaux marchés notamment par le biais de campagnes de publicité mettant en avant leurs atouts et leurs différences.

Monaco a donc un intérêt majeur à renforcer son arsenal législatif à cet égard afin d'inciter de nouvelles entreprises à se localiser sur son territoire et à y déposer leurs marques en étant assurées d'une protection juridique adaptée contre la contrefaçon qui s'avère être un mal contemporain malheureusement croissant et à l'origine de pertes financières considérables. Les atteintes aux droits des propriétaires de marques méritent d'être justement empêchées et poursuivies, de même qu'équitablement réparées (Livre II).

La globalisation toujours plus intense des échanges économiques et commerciaux entraîne une complexification des relations contractuelles internationales, non sans incidence sur le plan interne, qui a amené le Gouvernement à souhaiter qu'une réflexion de fond soit entreprise sur les règles applicables aux contrats d'affaires. Celle-ci a abouti à proposer aux opérateurs économiques désireux de sécuriser leurs relations contractuelles un corps de règles innovantes fondé sur le principe de la liberté contractuelle et poursuivant l'objectif de l'effectivité de l'engagement des parties.

Doter Monaco de règles novatrices régissant les contrats d'affaires, fondées sur l'importance donnée à l'exécution des prévisions contractuelles et au respect, par le juge, de la volonté des parties, paraît, aux yeux du Gouvernement, participer d'évidence au rayonnement et à l'attractivité de la Principauté (Livre III).

Il en est de même pour ce qui est d'une matière directement liée à celle des contrats d'affaires, au travers de la technique dite de la clause compromissoire, savoir l'arbitrage.

Il n'est pas vain de rappeler à cet égard que le Gouvernement a été sollicité, dans la période récente, par nombre d'organismes monégasques ou internationaux regroupant des agents économiques, ainsi que par des opérateurs individuels afin d'envisager les possibilités de développement à Monaco de l'arbitrage.

Cette demande a été considérée avec la plus grande attention car l'arbitrage est source de développement économique et porteur de crédit au regard du sérieux de la place.

A cette fin, le Gouvernement Princier avait pris l'initiative de lancer une étude exploratoire sur le sujet en la confiant à un groupe de travail composé de sept juristes monégasques et étrangers, d'horizons et d'expériences divers autant que complémentaires.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi avait été déposé devant le Conseil National au mois de décembre 2007. Des inquiétudes se sont cependant élevées à propos de ce nouveau mode de règlement des litiges et le vote de ce projet s'est par conséquent trouvé retardé.

Le Gouvernement a dès lors choisi de le soumettre à l'examen du groupe de travail avec pour objectif d'envisager divers ajustements possibles tenant compte d'un certain nombre des remarques portées à sa connaissance.

Le texte fait désormais partie intégrante de la présente réforme du droit économique de la Principauté en tant qu'il participe pleinement au dispositif envisagé par le Gouvernement pour le développement de l'attractivité économique de Monaco.

L'expérience de l'arbitrage dans les pays où il est pratiqué de longue date en démontre le succès, celui-ci s'expliquant d'ailleurs à la fois par la liberté laissée aux parties dans le choix du droit applicable au litige, ainsi que par la compétence technique des arbitres appelés à le trancher, de même que par l'absence de publicité obligatoire des débats ainsi que par la rapidité et l'efficacité de la procédure.

Les professionnels du droit des places concernées témoignent au surplus de l'accroissement de leur activité en lien avec l'arbitrage en raison précisément de l'attrait de cette voie de règlement des différends tout en signalant certaines dérives liées au coût, à la complexité et à la durée des instances arbitrales. Une législation sur l'arbitrage à Monaco est donc apparue comme un élément déterminant du rayonnement du Pays au-delà de ses frontières et comme un atout majeur dans le cadre du renforcement de son attractivité, pour autant que le dispositif monégasque soit satisfaisant au regard des avantages offerts par ce mode spécifique de règlement des différends.

Avec la réforme telle qu'envisagée, des acteurs économiques de toutes nationalités pourront être amenés à désigner la loi monégasque pour le règlement de leur litige suivant une procédure d'arbitrage qui pourra avoir lieu devant une chambre d'arbitrage, qui devra être constituée à Monaco dans un deuxième temps, dès l'adoption de ce texte (Livre IV)

Le présent projet comprend enfin des dispositions complétant la procédure de référés afin d'en étendre le champ d'application et se termine par les habituelles dispositions finales (Livres V).

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après étant précisé que le Gouvernement a fait le choix d'exposer les objectifs principaux des réformes proposées en explicitant les avancées considérées comme les plus importantes, sans cependant entrer dans le détail de chacune des dispositions projetées surtout lorsque, explicites par elles-mêmes, elles ne nécessitent pas d'explications particulières.

Le Livre premier du projet de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco (Deuxième partie) concerne le droit des sûretés et du crédit.

Il est en effet apparu primordial au Gouvernement d'améliorer le droit monégasque des sûretés afin de conférer aux entreprises les moyens de financer leur trésorerie ainsi que leurs investissements.

Il est ainsi tout d'abord proposé, dans un premier chapitre, d'introduire le crédit-bail, que l'on peut qualifier d'opération de crédit mais qui constitue également un mode de financement des investissements.

Le mécanisme met en présence plusieurs contrats qui sont indissociables les uns des autres : un établissement de crédit fait l'acquisition d'un bien mobilier à usage personnel ou professionnel, à la demande d'une entreprise utilisatrice, dont il conserve la propriété. L'établissement de crédit, le crédit-bailleur donne le bien en location pour une durée déterminée à l'entreprise crédit-preneur, moyennant le versement de loyers qui correspondent à l'amortissement du coût de l'investissement. A l'issue de la période fixée, le crédit-preneur dispose d'une option en vertu d'une promesse de vente, qui lui a été consentie par le crédit-bailleur, et pourra décider de devenir propriétaire du bien, moyennant un prix d'acquisition tenant compte des sommes versées au titre des loyers. Le crédit-preneur peut aussi choisir de ne pas acquérir le bien et de le restituer, ou de demander le renouvellement du contrat.

Le crédit-bail présente de nombreux avantages tant pour l'établissement de crédit que pour l'entreprise utilisatrice. Le crédit-bailleur, en sa qualité de propriétaire, dispose de la possibilité de revendiquer le bien en cas de défaillance du crédit-preneur, y compris en cas de procédure de cessation des paiements, à condition d'avoir respecté les conditions de publicité. L'entreprise crédit-preneur dispose quant à elle de l'utilité immédiate du bien et contourne les difficultés d'accumulation d'actifs pour réaliser des investissements puisqu'elle n'a pas à chercher de capitaux pour investir (art. premier).

Les travaux menés par le groupe de travail sur la question du nantissement de meubles incorporels ont abouti à mettre en exergue l'ambiguïté et l'insuffisance des textes en la matière. Le projet présente donc des dispositions nouvelles dans ce domaine, au sein du Chapitre II du Livre premier, qui font une large place au gage sans dépossession dont l'efficacité est assurée par l'admission du pacte commissaire permettant au créancier nanti, non payé à l'échéance, de devenir propriétaire du bien de son débiteur.

La terminologie utilisée distingue le gage, qui désigne la sûreté sur les meubles corporels et le nantissement, qui concerne la sûreté portant sur les meubles incorporels, c'est-à-dire des créances ou des droits intellectuels.

Le nantissement de créance consiste à donner en garantie une créance dont le constituant est titulaire envers un tiers. L'opération modifie les relations entre le créancier initial et son débiteur. Elle donne lieu à une nouvelle relation entre le créancier nanti et le débiteur.

Une grande liberté préside à la constitution du nantissement de créance. Toute latitude est laissée aux parties quant à la nature de la créance offerte en garantie qui pourra dès lors être commerciale ou civile, et présente ou future, le créancier nanti acquérant dans ce dernier cas son droit sur la créance dès la naissance de celle-ci. La créance garantie doit être désignée dans l'acte, de même que la créance nantie.

L'acte de nantissement doit être conclu par écrit à peine de nullité et doit être enregistré, le nantissement prenant effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers à la date de l'enregistrement. Cette formalité présente l'intérêt de conférer date certaine à l'acte et d'éviter les conflits relatifs à la preuve de la date.

Le débiteur de la créance nantie doit quant à lui être informé du nantissement, afin qu'à compter de ce moment le créancier nanti puisse demander le paiement de sa créance auprès du débiteur de la créance nantie. L'opposabilité du nantissement de la créance au débiteur est ainsi subordonnée à la notification du nantissement à ce dernier ou à son intervention à l'acte. Cette notification n'est pas obligatoire, et en son absence, en cas de nantissement « occulte », le débiteur se libère valablement entre les mains de son créancier, soit le constituant du nantissement. Dans cette hypothèse, le créancier nanti conserve son action contre son débiteur au titre de sa propre créance non remboursée. La notification n'est toutefois soumise à aucune forme particulière et peut dès lors prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, d'un acte d'huissier, ou d'un acte notarié.

Dans l'hypothèse où la créance objet du nantissement arrive à échéance alors que la créance garantie n'est pas encore exigible, le créancier nanti ne peut s'attribuer les sommes, sa créance n'étant pas échue. Mais il est autorisé à percevoir le montant du nantissement pour le déposer sur un compte.

Les fonds représentatifs de la créance nantie sont déposés sur un compte ouvert au nom du créancier, qui les conserve à titre de gage, ces fonds étant insaisissables. Ce n'est qu'en cas de défaillance du débiteur, et huit jours après une mise en demeure infructueuse, que le créancier peut affecter les fonds au remboursement de sa créance.

Lorsque la créance garantie est échue avant la créance nantie, demeurée impayée, le créancier peut agir dès l'échéance de la créance garantie, sans attendre l'échéance de la créance nantie, et demander au débiteur de la créance nantie le paiement de la créance nantie précédemment dûment notifiée. Il peut aussi solliciter l'attribution judiciaire de la créance nantie, ou demander l'attribution en application des dispositions contractuelles.

Le projet propose en effet la possibilité pour les parties de convenir par contrat qu'en cas de défaillance du débiteur, la créance nantie sera attribuée au créancier. Cette disposition est contraire à l'interdiction du pacte commissaire posée par l'article 1914 du Code civil pour le gage de meubles corporels, mais elle se justifie pour le nantissement de créance, en l'absence de difficulté d'évaluation de l'objet du nantissement, l'évaluation de la créance garantie figurant dans l'acte.

Des règles propres au nantissement de parts sociales ou d'actions d'une société qui ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés sont prévues par ailleurs, celles-ci n'étant pas des créances comme les autres compte tenu du fait qu'y sont attachés des droits non seulement pécuniaires mais également des droits politiques. Le nantissement est réalisé sans dépossession, la publication de la sûreté remplaçant la dépossession et la date de cette publication déterminant le rang des créanciers inscrits.

Le nantissement conventionnel de parts de société impose la rédaction d'un écrit à peine de nullité comme pour le nantissement de créance, l'écrit exigé dans ce cas étant un acte sous seing-privé enregistré ou un acte authentique, l'écrit devant de surcroît être notifié à la société ou accepté par elle par acte authentique. La solennité de l'acte se justifie par les effets attachés à ce nantissement qui peut aboutir à l'entrée d'un nouvel associé dans une société de personnes à fort *intuitu personae*. L'agrément du nouvel associé peut ainsi intervenir par anticipation ou *a posteriori*. Le constituant peut demander à ses associés de consentir au projet de nantissement dans les mêmes conditions qu'une cession de parts. L'accord donné emporte alors agrément du cessionnaire en cas de vente forcée, à condition d'avoir été notifiée un mois avant à la société et aux associés. Les associés disposent cependant de la faculté de se substituer à l'acquéreur dans les cinq jours de la vente. Si les associés ne sont pas consultés avant le nantissement, et en cas de vente forcée, celle-ci doit leur être notifiée un mois avant afin qu'ils puissent choisir de dissoudre la société ou d'acquérir les parts en vue de leur annulation. A défaut, les associés sont réputés avoir agréé l'acquéreur.

Il est enfin suggéré des dispositions particulières au nantissement de meubles incorporels autres que des créances, savoir les droits intellectuels. Est dans ce domaine imposée la rédaction d'un écrit enregistré et publié sur un registre spécial tenu par la Direction de l'Expansion Economique dans des conditions définies par arrêté ministériel, la date de publication déterminant le rang des créanciers inscrits. Les parties peuvent valablement convenir, dans l'acte de nantissement ou postérieurement, qu'en cas de défaillance du débiteur le bien nanti sera attribué au créancier en paiement (art. 2 à 5).

Le gage d'instruments financiers régi par les articles 59-1 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une modification s'agissant de la procédure de réalisation du gage, lorsqu'il porte sur des produits qui ne sont ni cotés, ni négociés à une bourse ou un marché réglementé. La modification envisagée consiste à permettre la vente des biens gagés, non par adjudication publique, comme le prévoit le texte actuellement, mais par l'intermédiaire d'un intervenant majeur du marché pour les produits concernés. Cette évolution faciliterait et accélérerait la procédure (art. 6).

Le Chapitre III du Livre premier du présent projet de loi intègre l'ensemble du dispositif précédemment présenté par le Gouvernement au Conseil National instituant la convention de propriété-sûreté.

Le Gouvernement a pris la mesure de l'attente des établissements financiers de la place pour un renforcement de la sécurité juridique en matière de crédit, et a préparé dans cette perspective un projet de texte instituant la « convention de propriété-sûreté » directement inspirée de la fiducie-sûreté proposée par le Conseil National.

Celle-ci est fondée sur le principe du transfert par un débiteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou d'avoirs en monnaie au sein d'un patrimoine autonome, dont le créancier, qui ne peut être qu'un établissement de crédit agréé en Principauté, devient titulaire à charge d'en assurer la conservation, l'administration et la disposition en garantie de dettes ou d'engagements du débiteur.

Ce nouvel outil s'inspire naturellement de la fiducie-sûreté en ce qu'il repose, à l'image du mécanisme contenu dans la proposition du Conseil National, sur un transfert de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie au sein d'un patrimoine autonome dont l'établissement de crédit devient propriétaire en garantie de sa créance, le temps nécessaire à la réalisation de celle-ci et dans la limite des prévisions contractuelles.

Le Gouvernement a cependant souhaité ne pas reprendre le terme de « *fiducie-sûreté* » afin d'éviter tout amalgame avec la fiducie-gestion, lui préférant celui de « *convention propriété-sûreté* ».

A l'instar des rédacteurs de la proposition de loi, le Gouvernement a fait le choix de consacrer le concept de patrimoine d'affectation, celui ayant vocation à recevoir les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie donnés en garantie. L'établissement de crédit créancier sera titulaire du patrimoine propriété-sûreté, et disposera à cet effet d'une propriété « *finalisée* », c'est-à-dire affectée à la garantie d'une ou plusieurs dettes ou engagements du débiteur. Les prérogatives du titulaire du patrimoine seront contractuellement encadrées par les stipulations contractuelles qui préciseront sa mission. La propriété sera en outre limitée dans le temps puisque les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie auront vocation à réintégrer le patrimoine du débiteur lors du règlement de la dette, à moins qu'au contraire la dette demeure impayée, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie intégrant alors le patrimoine personnel du créancier.

Proche du nantissement d'instruments financiers, la convention propriété-sûreté se veut toutefois innovante et plus efficace que cette sûreté traditionnelle par laquelle le créancier gagiste ne peut faire vendre les instruments financiers gagés ou se les approprier qu'après mise en demeure par écrit du débiteur ou du constituant. La convention propriété-sûreté permet en effet au créancier d'acquérir à l'échéance la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie en cas de défaut de paiement en raison même de sa qualité de créancier propriétaire dès la conclusion de la convention. En outre, l'intégration au sein d'un patrimoine autonome permet aux valeurs mobilières ou avoirs en monnaie d'échapper aux recours des tiers y compris dans le cadre d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le dispositif du présent projet instituant la convention de propriété-sûreté est destiné à être intégré dans le Code de commerce, au sein d'un nouveau Titre IX du Livre I du Code de commerce renommé « *De la convention de propriété-sûreté* » comprenant les articles 152-1 à 152-25. S'agissant en effet d'une convention que seuls les établissements de crédit pourront proposer et portant uniquement sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé que la loi répute actes de commerce ou sur des avoirs en monnaie, celle-ci doit revêtir une nature commerciale que le débiteur soit commerçant ou non, dans le but de faciliter la constitution et la réalisation de cette nouvelle forme de sûreté. A cet effet, le Gouvernement propose d'ajouter la convention de propriété-sûreté à la liste des actes de commerce établie par l'article 2 du Code de commerce. Ce nouvel outil de sûreté viendra ainsi naturellement s'ajouter à la liste des actes de commerce aux côtés notamment des opérations de banque et du gage de monnaie et d'instruments financiers (art. 8 et 9).

La structure du texte appelé à être intégré au Code de commerce est la suivante :

Section I - De la convention de propriété-sûreté ;

- Section II - Des droits et obligations naissant de la convention de propriété-sûreté ;

- Section III- De la réalisation de la convention de propriété-sûreté .

La première section consacrée à la convention de propriété-sûreté énonce en son premier article la définition de ce nouvel instrument juridique.

Selon cette définition, l'effet du contrat est de rendre le créancier propriétaire des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie donnés en garantie par le débiteur, mais au travers d'un patrimoine autonome dont le créancier devient titulaire pour le temps de la durée du contrat jusqu'au complet paiement de la créance garantie. Il s'agit donc d'une propriété « finalisée », à l'instar de la proposition de loi du Conseil National, dans la mesure où le titulaire du patrimoine propriété-sûreté reçoit la charge d'assurer la conservation, l'administration et la disposition du patrimoine propriété-sûreté conformément aux dispositions du contrat, dans l'unique but de garantir les dettes ou engagements du débiteur. C'est aussi une propriété limitée dans le temps puisque les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie intégrés dans ce patrimoine ont vocation à réintégrer le patrimoine du débiteur lorsque les dettes ou engagements garantis auront été honorés, à moins d'une défaillance du débiteur qui permettrait alors au créancier d'acquérir la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie donnés en garantie qui lui resteraient alors acquis en propriété.

La convention de propriété-sûreté ne peut en outre être conclue que « dans le but exclusif de garantir une ou plusieurs dettes ou engagements présents ou futurs du débiteur ».

Cette condition posée à peine de nullité absolue de la convention permet d'exclure toute possibilité d'utiliser ce nouvel outil en vue de la transmission d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie dans des conditions comparables à celles d'un trust ou d'une fiducie. Le Gouvernement a en effet conçu la convention de propriété-sûreté comme un outil de garantie efficace et innovant fondé sur la propriété, afin de renforcer les garanties accordées aux établissements de crédit, à l'exclusion de toute autre fonction comme la gestion en vue de la transmission d'un patrimoine. Ce dispositif devrait permettre aux banques d'adopter une politique de crédit plus dynamique qui ne pourrait que bénéficier au développement économique du pays.

La convention de propriété-sûreté emporte transfert de propriété de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie appartenant au débiteur au profit de son créancier, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie objet de la convention propriété-sûreté quittant le patrimoine personnel du débiteur pour intégrer le patrimoine propriété-sûreté. De la sorte, il est aisé d'en déduire que les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie ainsi transférés dans le patrimoine propriété-sûreté sont tenus séparés du patrimoine propre du créancier de même que de celui du débiteur. Ils se trouvent par la-même à l'abri du recours tant des créanciers personnels du créancier que de ceux du débiteur, ce qui constitue l'un des intérêts majeurs de cette convention. Le patrimoine d'affectation créé permet en effet de protéger les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie qui le composent, à l'image d'ailleurs de la fiducie.

Le dispositif poursuit en énonçant des règles de forme impératives justifiées par des motifs de sécurité juridique. C'est ainsi que la convention de propriété-sûreté doit, à peine de nullité, être matérialisée par un écrit dûment enregistré au droit fixe de 10 euros dans le délai d'un mois de sa date.

Des mentions obligatoires sont en outre prescrites également à peine de nullité, parmi lesquelles, outre l'identité des parties ainsi que les dettes ou engagements garantis, il convient de citer la mission du titulaire qui, si la convention le prévoit, peut déléguer la gestion du portefeuille à un tiers.

S'agissant des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui composent le patrimoine propriété-sûreté, ceux-ci doivent être désignés et leur évaluation estimée, à moins qu'à l'image du gage « flottant » prévu pour le gage de monnaie et d'avoirs financiers à l'article 59 I du Code de commerce dont l'assiette peut varier en fonction de l'évolution du portefeuille du client, la convention indique que les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie appartenant ou venant à appartenir au débiteur sont ou seront intégrés au patrimoine propriété sûreté sans qu'il soit besoin de les spécifier. Ce procédé a l'avantage de la souplesse en ne figeant pas le patrimoine propriété-sûreté qui peut donc s'accroître de nouvelles valeurs mobilières ou de nouveaux avoirs en monnaie sans qu'il soit besoin de conclure de nouvelles conventions lors de ces acquisitions.

En ce qui concerne le titulaire du patrimoine propriété-sûreté, seuls peuvent revêtir cette qualité les établissements de crédit dont le siège social est situé à Monaco, de même que les filiales et les succursales agréées en Principauté des établissements de crédit étrangers. Ce nouvel instrument de sûreté est ainsi destiné à l'usage unique des banques en leur qualité de dispensateurs de crédit et de dépositaires de valeurs mobilières ou d'avoirs en monnaie, et ce en vue de la garantie de tout type de dettes contractées par toutes personnes physiques ou morales.

La Section II du texte est relative aux droits et obligations qui naissent de la convention propriété-sûreté.

L'autonomie du patrimoine propriété-sûreté explique que le débiteur ne puisse donner d'instructions au titulaire du patrimoine, qui pour l'exécution de sa mission doit s'en tenir aux stipulations contractuelles, ainsi qu'à l'objectif assigné à la convention de conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie afin d'assurer la garantie de la ou des dettes ou engagements mentionnés dans la convention. Il demeure toutefois loisible aux parties de s'en rapporter à justice au besoin par la voie du référé en cas de survenance d'une difficulté à l'occasion de l'exécution de la mission du titulaire du patrimoine propriété-sûreté.

Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit exécuter sa mission et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés avec diligence et loyauté, et doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Il est ainsi tenu de mener une gestion prudente afin de conserver la valeur du patrimoine qui lui est transmis et se trouve donc tenu à cet égard à une obligation de moyens. L'appréciation de la responsabilité du banquier se fera dès lors en considération du comportement ou des actes qu'un autre établissement de crédit placé dans la même situation aurait adoptés. L'établissement de crédit peut cependant être tenu en vertu d'obligations de résultat sur le fondement des stipulations particulières de la convention. La conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés implique une gestion active de ces avoirs afin d'en conserver la valeur ; c'est pourquoi la convention doit définir les nécessaires pouvoirs d'administration et de disposition du titulaire lui permettant d'accomplir sa mission de conservation.

La séparation du patrimoine doit se matérialiser par des mesures concrètes permettant d'éviter la confusion entre les patrimoines. A cet effet, les établissements de crédit titulaires de patrimoines propriété-sûreté doivent tenir une comptabilité faisant apparaître de manière distinctive chaque patrimoine propriété-sûreté. Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est tenu de ce chef à une obligation de résultat.

La Section III du dispositif concerne la réalisation de la convention dont le mécanisme s'inspire aussi largement de la fiducie sûreté telle que proposée par le Conseil National.

Sont ainsi tout d'abord énumérées les causes pour lesquelles la convention prend fin savoir, la survenance du terme prévu, le commun accord des parties et le paiement en principal, intérêts et frais de la dette garantie.

Les deux hypothèses de règlement ou de défaut de paiement de la ou des dettes ou engagements garantis sont ensuite envisagées.

En cas de paiement des dettes ou engagements garantis en premier lieu, il est mis fin au contrat et les valeurs ou les avoirs en monnaie réintègrent le patrimoine du débiteur et ce dès le paiement des dettes ou engagements

L'hypothèse inverse vise en second lieu le défaut de paiement des dettes ou engagements garantis à l'échéance par la convention de propriété-sûreté. En ce cas, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté intègrent le patrimoine personnel du créancier qui en acquiert alors la pleine et entière propriété. En cela, la convention propriété-sûreté se distingue nettement des autres sûretés réelles puisque le titulaire du patrimoine créancier acquiert la pleine propriété des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie sans qu'il soit besoin de recourir à l'office d'un juge ou de procéder à une vente judiciaire, puisqu'il est un créancier propriétaire dès la conclusion du contrat. Les limitations conventionnelles et personnelles cessent, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté créancier devient un propriétaire ordinaire par l'obtention de la libre disposition.

La convention de propriété-sûreté ne doit toutefois pas être une source d'enrichissement pour le créancier. Il est donc prévu à cet effet que lorsque la valeur des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie dont le créancier est devenu propriétaire par l'effet légal de la convention excède celle de la dette garantie, le créancier doit restituer l'équivalent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En toutes hypothèses, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit procéder au règlement des comptes nés de la conservation et de l'administration du patrimoine propriété-sûreté préalablement à la réalisation du contrat.

Il importe enfin de souligner que la convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas à raison du décès du débiteur ou en cas de dissolution du débiteur « *personne morale* », le titulaire du patrimoine propriété-sûreté pouvant exercer ses droits directement à l'encontre du patrimoine propriété-sûreté.

En vertu du principe de l'autonomie du patrimoine propriété-sûreté, la dissolution de la personne morale titulaire de ce patrimoine n'entraîne pas l'intégration des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté à l'actif partageable. En revanche, une opération de scission ou la liquidation du titulaire du patrimoine propriété-sûreté entraîne en principe la résiliation de la convention, ce qui implique le retour des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie dans le patrimoine personnel du débiteur tout en laissant subsister la dette. Les parties ont toutefois la possibilité de convenir dans la convention des modalités de poursuite de celle-ci afin de garantir la ou les dettes objet de la convention.

L'insertion de cette nouvelle sûreté en droit monégasque implique enfin la modification de quelques dispositions du Code de commerce et du Code civil ; celles-ci sont envisagées aux articles 10 à 13 du présent projet de loi.

L'article 10 propose tout d'abord la création d'un nouveau Titre X dans le Livre I du Code de commerce qui n'est que la reprise des dispositions du Titre IX « *De la prescription* » et de son article unique l'article 152 bis sur la prescription décennale en matière commerciale, en conséquence de l'insertion de la convention de propriété-sûreté au Titre IX du Code de commerce. Il convient à cet égard d'observer que ces dispositions font l'objet d'un projet de loi n° 892 relative à la prescription qui envisage d'abroger les dispositions de l'article 152 bis. Si ce dernier projet devait être adopté avant le présent texte, il conviendrait alors d'amender le dispositif du présent projet en conséquence.

Les articles 11 et 12 ont quant à eux pour objet d'insérer la convention de propriété-sûreté dans le droit monégasque de la faillite, étant ici à nouveau souligné qu'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens concernant le créancier titulaire du patrimoine propriété sûreté n'atteint pas le patrimoine propriété-sûreté. De même, ce dernier n'est nullement impliqué en cas de procédure ouverte à l'encontre du débiteur sous réserve de la fraude afin que cette convention ne puisse être l'instrument d'une fraude aux droits des créanciers du débiteur.

Le Livre II du projet de loi de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco (deuxième partie) porte sur les règles afférentes aux marques de fabrique, de commerce ou de service destinées à remplacer la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 qu'elles abrogent (art. 15 à 64).

Depuis l'antiquité, la marque a toujours été étroitement liée à l'activité commerciale.

Avec l'internationalisation des marchés, la multiplication des offres, et la modernisation des voies de distribution, la marque a pris une importance considérable et constitue aujourd'hui un outil primordial et incontournable pour les acteurs de l'économie.

Pour les industriels, c'est la possibilité de se différencier de leurs concurrents et de conquérir, à travers des campagnes publicitaires, une clientèle fidèle.

Pour les consommateurs, c'est non seulement le moyen d'identifier rapidement, au milieu d'une masse de produits ou de services de même nature, l'objet désiré mais également de se garantir une véritable traçabilité sur l'objet consommé.

La Principauté n'a pas échappé à la « popularité » des marques.

Pour preuve, alors que l'Etat n'enregistrait qu'une centaine de marques au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, ses services doivent aujourd'hui faire face à une moyenne de plus de 600 dépôts nationaux par an.

Cette augmentation de dépôts a également été l'occasion de constater l'utilisation croissante des noms géographiques désignant la Principauté en raison de sa notoriété sur le plan économique, social et plus récemment environnemental.

Ce projet vise donc à apporter des éclaircissements, des adaptations, voire des innovations sur un certain nombre de points, sans pour autant modifier radicalement les principes directeurs régissant la matière.

Sur le fond, le projet de loi procède à certaines adaptations

Ainsi, à titre d'illustration, la propriété de la marque ne pourra à l'avenir s'acquérir que par le seul enregistrement. Cette restriction ne bouleversera pas les acquis de la pratique actuelle, tant celle-ci en constitue aujourd'hui la norme aux yeux du grand public.

Il est également à relever que les noms « MONACO », « PRINCIPALITE DE MONACO » et « MONTE-CARLO » ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, ne pourront plus être adoptés comme marque en l'absence d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre d'Etat.

Enfin, le projet s'aligne sur les standards européens en renforçant l'arsenal répressif.

Le Livre II du projet de loi est structuré de la manière suivante :

Chapitre premier : Eléments constitutifs de la marque ;

Chapitre II : Acquisition du droit sur la marque ;

Chapitre III : Droits conférés par l'enregistrement ;

Chapitre IV : Transmission et perte du droit sur la marque ;

Chapitre V : Marques collectives ;

Chapitre VI : Droits auxquels sont assujetties certaines formalités ;

Chapitre VII : Contentieux et lutte contre la contrefaçon ;

Chapitre VIII : Dispositions diverses, transitoires et abrogatives.

Le Chapitre premier définit les éléments constitutifs de la marque.

Pour la première fois il est proposé de donner une définition isolée et générale des marques de fabrique, de commerce ou de service. Source de clarté, cette rédaction présente en outre l'avantage d'être plus en phase avec la pratique, puisqu'elle confirme, en substituant le nom « *personne* » à celui d'« *entreprise* », que tant des personnes physiques que morales peuvent être titulaires d'une marque (art. 15).

La définition est ensuite complétée par l'énumération de manière non limitative, des principaux signes susceptibles de constituer une marque. Par souci de lisibilité, le texte projeté propose de les classer en trois grandes catégories à savoir, les marques nominales, figuratives et sonores, ces dernières faisant leur apparition dans le corpus législatif projeté, en raison de l'importance croissante des marques auditives dans les domaines radiophonique et audiovisuel (art. 16)

Le critère de la distinctivité d'un signe est posé comme condition de validité d'une marque. Ainsi, tout signe ou dénomination se verra désormais refuser le qualificatif de marque chaque fois qu'il sera fait référence non plus au seul caractère essentiel mais à toutes les caractéristiques du produit, que celles-ci soient connues du grand public, ou seulement d'un public plus restreint. Le but est d'éviter que certains termes ne fassent l'objet d'un monopole excessif en obligeant les commerçants, exerçant des activités de même nature, à user de périphrases pour désigner des produits ou des services identiques. C'est ce même état d'esprit qui a conduit le Gouvernement à écarter les signes revendiquant exclusivement une forme imposée par la nature ou la fonction du produit désigné.

Enfin, le projet de loi transpose en droit interne l'article 6 quinquies c) de la Convention d'Union de Paris, à laquelle la Principauté est partie, en reconnaissant qu'une marque banale, par essence descriptive, pourra acquérir un caractère distinctif avec l'usage (art. 17).

Le Gouvernement a fait le choix de faire figurer parmi les signes communément interdits à l'enregistrement d'une marque (art. 18) les noms géographiques « MONACO » ; « PRINCIPAUTÉ DE MONACO » ; « MONTE-CARLO » ou leur forme abrégée ou similaire (art. 19). Cette interdiction de principe, vise à préserver l'intérêt général en évitant que les noms qui font la notoriété du pays ne soient la propriété d'une minorité qui, à l'occasion notamment de cessions de marques, échappent à tout rattachement avec la Principauté.

Toutefois, faculté sera donnée aux intéressés de solliciter une autorisation du Ministre d'Etat pour procéder à l'enregistrement d'une marque reproduisant ces noms, l'appréciation portée par l'administration prenant en considération notamment, l'intérêt public ou encore la qualité du demandeur.

Enfin, sont énumérées les principales antériorités susceptibles d'annuler une marque qui étaient jusqu'à présent déduites des principes généraux du droit et notamment du principe selon lequel il n'est pas possible de disposer d'une chose appartenant à autrui, sans l'autorisation préalable de ce dernier (art. 20).

Le Chapitre II concerne l'acquisition du droit sur la marque.

La propriété d'une marque est désormais subordonnée au seul enregistrement, excluant de fait tout monopole par l'usage, exception faite des marques notoires visées par la Convention d'Union de Paris.

Ce passage d'un système de dépôt déclaratif à un système de dépôt attributif présente à la fois l'avantage d'une plus grande sécurité juridique, en écartant autant que faire se peut des antériorités non déclarées, et une uniformisation du droit interne en permettant au droit des marques de s'aligner avec les autres droits de propriété industrielle nationaux (brevets, dessins et modèles). Au surplus, il ne fait que conforter une situation de fait qui dans l'esprit du grand public constitue la norme (art. 21).

L'article 16 reconduit, sous une formulation nouvelle, l'examen de forme et de fond actuellement diligenté par les services de l'Etat, à l'occasion d'une première demande d'enregistrement. Il prend en outre en compte, dans le cadre de l'examen de fond, la nécessité d'obtenir préalablement la nouvelle autorisation administrative introduite dans le dispositif projeté.

Le « *Registre Spécial* » laisse quant à lui la place au « *Registre National des Marques* » (art. 23).

Sans changement sur ce point, l'enregistrement d'une marque produit ses effets pour une période de dix ans à compter du dépôt de la demande, confirmant ainsi le caractère relatif du droit de propriété sur la marque (art. 24).

Une action en revendication de propriété est instituée lorsqu'une marque a été enregistrée en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une obligation légale ou conventionnelle (art. 25).

Il s'agit ici de transposer, non seulement le principe selon lequel toute personne qui peut prétendre à un droit dispose d'une action pour faire respecter celui-ci, et plus particulièrement, d'intégrer et de généraliser la solution retenue par l'article 6 Septies de la Convention d'Union de Paris qui vise l'hypothèse d'un dépôt frauduleux de marque par un agent ou un représentant.

Sur le principe, le traitement de la demande de renouvellement de marque est reconduit puisque cette demande sera examinée dans les mêmes conditions qu'un premier dépôt.

Ainsi, la vérification de conformité à des principes tels que la préservation de l'ordre public et des bonnes mœurs ou encore l'absence de déceptivité du signe sera maintenue dans l'intérêt du consommateur et plus largement de l'ordre public économique.

Dans le même ordre d'idées, le renouvellement des marques reproduisant les noms géographiques « MONACO » ; « PRINCIPALITE DE MONACO » ; « MONTE-CARLO », sera soumis à la nécessité de produire une nouvelle autorisation préalable du Ministre d'Etat en vue de l'enregistrement d'une marque de cette nature.

En revanche, dans un souci de simplification, le renouvellement ne sera plus subordonné à l'examen préalable de la distinctivité du signe.

Il est également à noter, que le délai de grâce est réduit de trois mois, dans le dessein de préserver la sécurité juridique des tiers (art. 26).

Enfin, les règles du droit de priorité consacrées par la Convention d'Union de Paris sont désormais transposées en droit interne (art. 28).

Le Chapitre III a trait aux droits conférés par l'enregistrement.

La règle selon laquelle seul le dépôt suivi d'un enregistrement est constitutif de droit de propriété est rappelée, de même que le principe de spécialité des marques en limitant la portée du droit aux seuls produits et services désignés à l'occasion du dépôt (art. 29).

Les actes pouvant être interdits sur la base de ce droit de propriété incorporelle sont énumérés. Si la plupart de ces actes sont la reprise de délits existants, la nouvelle rédaction présente l'avantage d'une plus grande clarté puisqu'elle s'efforce de les regrouper et de les classer au sein de deux grands groupes : les actes d'interdiction absolue, d'une part, punissables du simple fait de leur accomplissement et les actes d'interdiction relative, d'autre part, susceptibles de sanction, sous réserve que le titulaire apporte la preuve d'un risque de confusion pour le public (art. 30 et 31).

Ce droit d'interdire, attaché à tout titulaire d'un titre de propriété, se voit étendu, pour les propriétaires de marques notoires, puisqu'ils disposent de la faculté de s'opposer à la reproduction, l'imitation ou la traduction de leur marque, même dans l'hypothèse où le signe est employé pour des produits ou services éloignés de leur activité première. Cette dérogation au principe de spécialité s'explique par la volonté de combattre fermement l'emploi de ces marques qui procède, bien souvent, d'une volonté parasitaire tendant à faire profiter l'autre produit de la notoriété du premier (art. 32).

Toute poursuite à l'encontre de l'utilisation de signes identiques ou similaires antérieurs est écartée, et pour des raisons commerciales, l'emploi de la marque est toléré pour indiquer la destination de services ou de produits dans le cadre notamment de la commercialisation d'accessoires ou de pièces détachées (art. 33).

Justifiées sur le plan pratique, ces dispositions n'en demeurent pas moins dérogatoires au droit de propriété. Aussi, le titulaire de la marque conservera la possibilité de limiter, voire d'interdire, toute utilisation de sa marque chaque fois qu'elle sera de nature à porter préjudice à ses intérêts.

Le Chapitre IV a traité la transmission et la perte du droit sur la marque.

Le principe de nullité de la marque est proclamé lorsque celle-ci ne respecte pas les conditions légales de validité.

Dans un souci de clarté, le texte distingue les nullités absolues d'une part, qui trouvent leur cause dans un défaut de validité au fond et peuvent être demandées en justice par toute personne ayant un intérêt à agir, et les nullités relatives d'autre part, qui trouvent leur cause dans l'existence d'un droit antérieur en vigueur et qui ne peuvent être invoquées que par le seul titulaire de ce droit.

En vue d'écarter des poursuites tardives aux conséquences bien souvent préjudiciables, un mécanisme de forclusion est introduit. S'alignant par là même aux standards européens, il interdit au titulaire d'un droit antérieur d'agir en nullité chaque fois qu'il aura toléré pendant cinq ans l'usage d'une marque déposée de bonne foi et portant atteinte à ses intérêts (art. 37).

Le principe de la déchéance des marques devenues, avec le temps, usuelles ou trompeuses est introduit (art. 39).

Le Chapitre V porte sur les marques collectives.

La marque collective est définie. Le texte distingue les marques collectives ordinaires de celles dites de « certification » (art. 40).

Il importe de souligner que l'annulation de la marque collective de certification la rend indisponible pour une période de dix années.

A première vue sévère, cette interdiction légale n'en demeure pas moins tempérée puisque son application reste subordonnée à une double condition.

D'une part, l'indisponibilité de la marque, qui a pour objectif d'éviter une confusion dans l'esprit du consommateur, ne s'applique qu'à l'égard de marques qui ont été en contact avec le public, excluant de fait les marques non exploitées.

D'autre part, cette indisponibilité ne joue, conformément au principe de spécialité régissant la matière, qu'à l'égard des produits et services désignés par la marque collective de certification (art. 41 à 43).

Le Chapitre VI, concerne les droits auxquels sont assujetties certaines formalités.

Le Chapitre VII énonce les règles relatives au contentieux de la contrefaçon qui est de la compétence exclusive du Tribunal de première instance.

Le texte donne une définition de la contrefaçon de marque par laquelle il est rappelé que la commission des actes dits « interdits », sans l'autorisation du titulaire de la marque, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, à la condition toutefois de porter atteinte à une marque régulièrement enregistrée. Cette précision se justifie dans la mesure où le présumé contrefacteur n'est pas censé connaître une marque, faute d'opposabilité de cette dernière.

Pour autant, en vue d'éviter des situations dont les conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour le déposant, celui-ci a la faculté de poursuivre des actes antérieurs à la publication, à la condition de notifier au présumé contrefacteur une copie de la demande d'enregistrement. Dans cette hypothèse, le Tribunal de première instance saisi de l'action en contrefaçon, sur la base de cette notification, devra, surseoir à statuer jusqu'à l'enregistrement de la marque litigieuse (art. 48 à 50).

L'action en contrefaçon ayant pour but de mettre fin à la violation des droits qui naissent de la marque, celle-ci se trouve tout naturellement ouverte au titulaire desdits droits mais également, et c'est une nouveauté, au licencié exclusif qui se trouve assimilé au propriétaire de la marque, sous réserve que ce dernier l'y autorise contractuellement.

En vue de garantir une certaine sécurité juridique, tout particulièrement dans un domaine à fort investissement, l'action en contrefaçon de marque se prescrit dans les trois années à compter de la commission de l'infraction (art. 51).

Compétence est donnée au Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé pour ordonner des mesures de saisie, de même que des mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque (art. 52 à 53).

Les incriminations pénales de la contrefaçon sont énoncées aux articles 55 à 57.

Le Chapitre VIII énonce les dispositions diverses, transitoires et abrogatives.

Les plus importantes sont sans conteste celles de l'article 61.

Ainsi, le premier alinéa reconnaît les droits attachés aux titres de propriété délivrés. En revanche, en employant l'adjectif « assujettis », le futur texte indique qu'ils produiront leurs effets conformément aux dispositions de la nouvelle loi mais qu'ils seront aussi soumis, le cas échéant, à l'autorisation du Ministre d'Etat à la fin de la période de protection légale.

Le deuxième alinéa règle le cas des administrés qui utilisent une marque non encore enregistrée.

Enfin, le troisième alinéa régit les demandes d'enregistrement et de renouvellement de marques en cours. Dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été délivrées et que l'examen de fond n'est pas finalisé, il semble raisonnable de leur imposer les nouvelles dispositions telles que l'autorisation du Ministre d'Etat. Pour ne pas préjudicier l'administré et permettre à l'Administration de traiter ces demandes dans des conditions acceptables et raisonnables, le délai légal de délivrance de trois mois est doublé.

Le Livre III du projet de modernisation du droit économique de la Principauté est dédié à un corps de règles destiné à régir des contrats dits d'affaire.

En l'état du Code civil monégasque, le droit des contrats en général est largement semblable à celui du droit français qui est à son origine.

Or, l'expérience du monde des affaires révèle à la fois l'accroissement du nombre des contrats internationaux mettant en présence des parties ressortissant de droits nationaux différents, et le besoin de sécurité juridique des acteurs des relations contractuelles qui attendent une meilleure effectivité des engagements souscrits. Les entreprises ont un besoin évident de voir respectées leurs prévisions contractuelles afin d'avoir une perspective économique visible.

A cet effet, peuvent être envisagées des règles fondées sur les principes de liberté contractuelle, d'effectivité des engagements contractuels, de même que sur le respect par le juge des clauses par lesquelles les parties ont organisé leurs relations.

Les règles proposées au titre des contrats d'affaires sont destinées à s'appliquer sur décision expresse des parties aux contrats de droit interne conclus à raison d'une activité professionnelle, celle-ci pouvant être définie comme celle qui est exercée habituellement et qui vise à générer un profit, à réaliser un bénéfice. Le domaine d'application de ces contrats dépasse donc celui du droit commercial. Il peut aussi s'agir de contrats passés à raison de la gestion d'un patrimoine.

Des parties à un contrat international peuvent également décider de se soumettre à ce corps de règles (art. 65).

Les contrats d'affaires ne font pas obstacle aux règles du droit monégasque relatives aux autorisations administratives préalables pour l'exercice d'une activité à Monaco qui, bien au contraire, doivent être strictement respectées lorsque le contrat implique l'exercice sur le territoire de la Principauté d'une activité soumise à autorisation (art. 66).

Le Code civil étant silencieux sur la période pré-contractuelle, le projet de loi propose d'affirmer un principe de grande liberté contractuelle quant à la période des négociations. La liberté implique que chacun puisse rompre les pourparlers librement et mener des pourparlers parallèles pour comparer des offres concurrentes par exemple.

Si la bonne foi impose un devoir de loyauté dans la négociation, seule une mauvaise foi caractérisée constitutive d'une faute pourrait justifier une indemnisation au titre par exemple des frais exposés en pure perte par le négociateur victime. De même, la divulgation d'informations confidentielles obtenues au cours des négociations peut constituer une faute (art. 68 à 71).

Le texte suggère aussi de préciser le moment à partir duquel le contrat est conclu : celui-ci est réputé formé dès qu'il y a accord sur ses éléments essentiels. Toutefois, il se peut que des éléments accessoires demeurent en suspens. Le projet propose que quand bien même des éléments secondaires resteraient à préciser, le contrat soit réputé conclu, à moins naturellement que les parties aient énoncé clairement que la formation du contrat devait être retardée jusqu'à la fixation de ces modalités.

Les parties ont en outre l'obligation de compléter le contrat. A défaut le juge, l'arbitre ou un tiers désigné à cet effet en sera chargé. Cette solution est assez novatrice. C'est un pouvoir considérable et nouveau qui serait ainsi conféré au juge ou à l'arbitre, qui paraît nettement distinct du pouvoir d'interprétation des juges qui doivent rechercher quelle a été la commune intention des parties mais sans dénaturer le contrat (art. 72 à 74).

La liberté contractuelle ne fait pas obstacle à un certain formalisme dans le but de protéger les parties et de les préserver d'éventuels conflits relatifs à la preuve de leur contrat. Un écrit est donc requis même sous forme électronique, les règles de validité des actes juridiques prévues par le Code civil devant de surcroît être respectées (art. 75).

S'agissant de contrats conclus à raison de relations professionnelles, l'équilibre des prestations n'est pas inhérent aux contrats d'affaires (art. 76).

La liberté contractuelle offerte aux parties leur permet d'inclure des prévisions contractuelles très novatrices sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le projet de loi énonce ainsi par exemple que le transfert des risques peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel.

Le principe général de la théorie des risques est que les obligations réciproques des parties dans un contrat synallagmatique se servent mutuellement de cause, lorsque l'une disparaît par impossibilité fortuite d'exécution, l'autre s'éteint faute de cause. Les risques sont donc pour le débiteur de la prestation devenue impossible. Dans le cadre des contrats d'affaires ce principe peut être aménagé.

En ce qui concerne le prix, celui-ci doit en principe être déterminé au moment de la conclusion du contrat, sa détermination étant une condition de validité du contrat. A cet effet, le juge vérifie que le prix a été déterminé au moment de la conclusion du contrat, à peine de nullité.

Il est cependant des cas dans lesquels le prix dépend de circonstances économiques non encore connues au moment de la conclusion du contrat.

Il est donc admis que le prix puisse seulement être déterminable ; le mode de calcul du prix est alors prévu par avance mais dépend d'éléments objectifs et la fixation du prix n'est pas à la discrétion d'une seule partie. Le projet consacre la possibilité de clauses en ce sens sous le contrôle du juge avec notamment un pouvoir de révision du prix accordé au juge (art. 77).

S'agissant des règles relatives à la prescription, la liberté laissée aux parties doit être limitée par renvoi aux règles du Code civil, étant observé que celles-ci font l'objet d'un projet de réforme auquel le projet de loi entend faire référence.

Si le présent projet devait être adopté avant la réforme du projet de loi sur la prescription, il devrait alors être amendé pour qu'y soient intégrées les règles prévues au titre de l'aménagement conventionnel des règles de prescription. Pour mémoire, il s'agit de permettre aux contractants de prévoir d'un commun accord que la prescription aura une durée plus courte ou plus longue, sans que cette durée conventionnelle ne puisse être inférieure à une année ou supérieure à sept (art. 78).

Il faut encore évoquer la possible insertion de clauses de cession du contrat, les contrats constituant par eux-mêmes des valeurs économiques.

Les difficultés et les accidents d'exécution du contrat peuvent aussi être l'objet d'aménagements contractuels, de même que celles relatives à la responsabilité, sous réserve, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation française dans son dernier état, qu'une telle clause ne contredise pas la portée de l'obligation essentielle en la vidant de toute sa substance.

La force obligatoire du contrat, l'effet relatif des conventions et l'exception d'inexécution sont affirmés avec une formulation revisitée. Le projet propose d'admettre qu'en cas de risque sérieux d'inexécution par une partie, l'autre puisse suspendre l'exécution de ses propres prestations. C'est une évolution conséquente des principes du droit des obligations consacrée par certaines décisions et qui correspond à un courant doctrinal important, d'ailleurs intégré dans les principes *Unidroit* (art. 82).

La clause de sauvegarde dite de « *hardship* », prévue par les principes *Unidroit* est envisagée dans le présent projet. Elle oblige les parties à renégocier leur accord en présence d'un événement venant bouleverser l'équilibre du contrat. En cas d'échec, la révision judiciaire du contrat est possible de même qu'une révision par voie d'arbitrage.

C'est une innovation majeure, qui s'oppose au refus de la révision judiciaire pour imprévision, même s'il est vrai que le Code civil contient un ensemble de règles sur l'interprétation des contrats qui conduisent la jurisprudence, sous couvert d'interprétation, à compléter les contrats.

La solution proposée correspond ainsi à un courant doctrinal favorable à la révision pour imprévision, compte tenu notamment de son admission par la jurisprudence administrative (art. 83).

En toutes circonstances la liberté contractuelle permet aux parties de renégocier leur accord. Dans cet esprit, un tiers peut être chargé d'opérer l'adaptation du contrat (art. 84).

Le texte propose enfin des dispositions propres à renforcer l'exécution des prévisions contractuelles avec une faveur à l'exécution en nature des obligations contractuelles quelle que soit leur nature, y compris pour les obligations de faire ou de ne pas faire qui en principe se résolvent en dommages et intérêts en application de l'article 997 du Code civil.

Le choix des solutions possibles est laissé au contractant victime qui peut aussi solliciter la résolution ou la résiliation du contrat assorti de dommages et intérêts s'il y a lieu.

La priorité est ainsi donnée à la force obligatoire du contrat et à son exécution en nature (art. 89).

Le texte envisage naturellement les modalités d'évaluation des dommages et intérêts et consacre à cet égard des solutions couramment prévues dans les contrats et admises par la jurisprudence (art. 91).

Entérinant la pratique de nombreux contrats notamment internationaux, le projet consacre la possibilité pour les parties d'inclure des clauses de règlement de leurs éventuels différends, pouvant prendre la forme de clauses de conciliation, auxquelles le texte donne un effet contraignant, et de clauses compromissoires pouvant alors être régies par les dispositions figurant au Livre IV du présent projet.

Ce texte est l'occasion d'inclure une disposition permettant de protéger le secret des négociations qui ont entouré la préparation du contrat, en faisant obstacle à la production dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, des avis, consultations, correspondances et autres documents internes émis par les acteurs desdites négociation, en particulier les juristes des entreprises concernées qui ont participé aux discussions préalables à la conclusion du contrat (art. 95).

Les clauses relatives à la preuve sont possibles sous réserve de ne pas contredire les règles d'ordre public à cet égard (art. 97).

Il est enfin rappelé que les règles ainsi proposées sont complétées en tant que de besoin par celles du Code civil qui ne lui sont pas contraires, s'agissant d'un aménagement des principes du droit des obligations destiné à renforcer l'exécution des engagements contractuels. Les parties peuvent aussi se référer au surplus à un autre corps de règles internes ou internationales.

Le Livre IV du présent projet intègre au texte de modernisation du droit économique le dispositif précédemment préparé et déposé par le Gouvernement devant le Conseil National relatif à la procédure d'arbitrage.

Le mode alternatif de règlement des différends que constitue l'arbitrage connaît de par le monde un succès à la fois constant et croissant.

Il est apparu que l'aménagement des règles légales internes monégasques est un préalable indispensable au développement de l'arbitrage interne et international à Monaco.

En effet, les dispositions du Livre III du Code de procédure civile telles qu'issues de la loi du 22 janvier 1930, exclusivement orientées vers les arbitrages internes, n'ont, depuis la date de leur adoption, subi aucune évolution substantielle alors même que la Principauté a néanmoins signé et ratifié deux conventions qui offrent des garanties en matière d'arbitrage international.

Il s'agit respectivement du Protocole de Genève du 24 novembre 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales.

Dans ces conditions, la jurisprudence monégasque s'est attachée à faire œuvre créatrice mais cela ne suffit pas à générer les conditions juridiques du développement de l'arbitrage à Monaco permettant l'essor d'une nouvelle structure.

Fruit des réflexions collectives d'un groupe de travail spécialement constitué à l'effet de mener une réflexion sur le sujet, le présent projet se veut moderne en ce qu'il s'attache à offrir des solutions inspirées par les pratiques arbitrales observées en divers lieux du globe. En cette matière plus que d'autres, l'apport du droit comparé est en effet essentiel. Aussi, le texte soumis à l'assemblée s'inspire-t-il de plusieurs législations tout en demeurant néanmoins cohérent avec l'ensemble de notre système juridique.

Le texte présente par ailleurs les éléments caractéristiques remarquables ci-après.

En termes de technique législative tout d'abord, le Gouvernement a opté pour une loi indépendante des textes codifiés, et notamment du Code de procédure civile qui, comme indiqué ci-avant, comporte un volet de dispositions consacrées à l'arbitrage promises à l'abrogation.

Ce choix s'explique du fait d'une meilleure visibilité d'un texte appelé à une diffusion internationale et des traductions en différentes langues. Il importe donc qu'il se présente comme un « tout » compréhensible par les justiciables potentiels et traitant de la seule matière de l'arbitrage, sans s'insérer dans un dispositif proprement interne tel un Code de procédure.

Le même type de préoccupation a conduit à rassembler en un seul texte les dispositions relatives à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international. D'autres pays ont procédé de même, notamment l'Allemagne avec sa loi sur l'arbitrage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, laquelle s'applique aux arbitrages internes et internationaux, et l'Espagne par la loi du 23 décembre 2003.

Le but du législateur se veut effectivement de promouvoir l'arbitrage dans son ensemble, sachant de surcroît que le cosmopolitisme de la Principauté, dû aux ressortissants de nombreux pays qui y vivent, y travaillent ou y investissent, peut conférer à des arbitrages internes un caractère rapidement international.

Dans ce sillon, est du reste à noter l'attention particulière que le projet porte à la question de la langue. La Principauté est en effet engagée dans différents instruments multilatéraux protecteurs de la diversité des langues et des cultures et le plurilinguisme des arbitrages susceptibles d'être rendus à Monaco est apparu comme un élément essentiel à prendre en compte par la législation à venir.

Pour le reste, celle-ci entend également accorder une très large place à l'autonomie de la volonté, à la liberté des parties pour déterminer contractuellement les règles de forme et de fond qui vont gouverner l'arbitrage auquel elles se soumettent.

La confidentialité de la procédure, des débats et de la sentence, qui est une caractéristique pouvant inciter les parties à un litige à recourir à l'arbitrage, est garantie par le projet. Celui-ci permet toutefois aux intéressés d'y renoncer s'ils le souhaitent, toujours au titre de l'autonomie de leur volonté.

Pour ce qui est des spécificités techniques du texte, il importe tout d'abord d'évoquer les critères d'arbitrabilité. Leur formulation est adaptée aux exigences et aux besoins contemporains en la matière. Ils consistent en effet, d'une part dans les causes de nature patrimoniale et d'autre part, dans les causes de nature non patrimoniale s'agissant de droits à la libre disposition des parties. Sur la base de tels critères, l'arbitrage sera possible sans qu'il soit besoin de distinguer entre compromis et clause compromissoire.

Doit ensuite être relevée la possibilité, ouverte par le projet, d'arbitrage multi-parties avec faculté de jonctions et d'interventions ou d'appels en cause correspondants

On notera enfin une particularité très utile du texte en ce qu'il instaure une procédure sui generis que l'on peut qualifier de « *référé pré-arbitral* ». Le but de ce dispositif est, en cas d'urgence ou de péril manifeste et avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué, de permettre au Président du Tribunal de première instance, saisi par une partie intéressée, de nommer un tiers habilité à ordonner, en respectant la règle du contradictoire, des mesures conservatoires ou de sauvegarde diverses.

Il s'agit là véritablement de préserver les intérêts des parties de manière à donner à l'arbitrage des possibilités optimales en vue de parvenir à la meilleure solution du litige.

Le Livre IV intitulé « De l'arbitrage » comprend cinq chapitres ayant respectivement pour objet :

Chapitre premier : Dispositions générales ;

Chapitre II : La procédure arbitrale ;

Chapitre III : La sentence ;

Chapitre IV : Le traitement de procédures conduites parallèlement à une procédure arbitrale ;

Chapitre V : Dispositions diverses.

La loi est applicable soit sur une base territoriale, dès lors que le siège de l'arbitrage se situe à Monaco, soit du fait de la volonté des parties qui entendent le soumettre au droit monégasque (art. 99).

Fondement de l'arbitrage, la convention d'arbitrage peut prendre la forme d'un compromis portant sur un litige existant ou d'une clause compromissoire jouant en cas de survenance d'un différend postérieur à la conclusion de l'engagement contractuel des parties. En toute hypothèse, la convention d'arbitrage bénéficie d'une certaine autonomie par rapport au contrat principal dont est né le litige et sa validité est par conséquent indépendante de celle de ce contrat (art. 101).

Le projet fixe le principe de l'incompétence de la juridiction étatique monégasque pour connaître du différend arbitral, objet de la convention d'arbitrage. C'est là une condition essentielle de l'essor de l'arbitrage à Monaco.

Des exceptions à ce principe sont bien entendu prévues, notamment dans le cas où la convention d'arbitrage est manifestement dénuée de valeur juridique (art. 103).

Le principe de la composition du Tribunal arbitral selon la convention conclue entre les parties est affirmé d'emblée, cette liberté contractuelle concernant également le nombre des arbitres. Au titre des dispositions supplétives de volonté, il est toutefois prévu que dans le silence des parties, ce nombre ne peut être inférieur à trois (art. 104).

Le projet s'attache par ailleurs à traiter des difficultés de constitution du Tribunal arbitral.

A ce titre, il prévoit la compétence du Président du Tribunal de première instance appelé à être le juge d'appui.

En droit, le juge d'appui est le magistrat, statuant généralement selon une procédure d'urgence, appelé à connaître des difficultés qui peuvent intervenir lors de la mise en oeuvre des modalités de désignation du ou des arbitres. Tel est le cas, en particulier, lorsqu'une des parties se refuse à désigner un arbitre au motif que la clause compromissoire est manifestement nulle ou qu'elle est insuffisante pour permettre de constituer le Tribunal arbitral.

La notion de difficulté de constitution est expressément prévue par le projet. Elle consiste en tout incident relatif, notamment à la désignation, à la récusation, à l'empêchement, à la démission, à la révocation, au décès d'un ou de plusieurs arbitres, ou à la durée de la mission du Tribunal arbitral.

La procédure prévue est particulièrement simple et l'ordonnance du juge d'appui est rendue en premier et dernier ressort. Le magistrat est enfin investi de la compétence pour désigner trois arbitres lorsque les parties, dont le nombre excède deux, ne s'entendent pas sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral en nombre impair d'arbitres (art. 106).

Les arbitres, à l'instar des magistrats, ont des devoirs d'état qui requièrent, tout au long de la procédure arbitrale, indépendance et impartialité. A défaut, ils s'exposent à la procédure de récusation, le juge d'appui étant là encore compétent pour connaître des litiges en la matière.

Ces dispositions sont appelées à recevoir application sans préjudice, bien entendu, de celles de l'article 114 du Code pénal qui réprime les faits de corruption des arbitres d'un emprisonnement de un à cinq ans et/ou d'une amende de 18.000 à 90.000 euros (art. 107 et 108).

La question de la durée de l'instance est essentielle pour ce qui est de l'arbitrage. En effet, certaines parties décident d'y recourir car elles considèrent que ces délais sont trop longs devant les juridictions étatiques, même si à Monaco la justice est rendue dans des délais raisonnables. C'est pourquoi, le projet donne aux parties le pouvoir de limiter, dans la convention d'arbitrage initiale ou ultérieurement, la durée de la mission du Tribunal arbitral, avec possibilité de prorogation toutefois (art. 109).

L'inspiration libérale du texte a conduit ses rédacteurs à laisser le choix de la procédure à la liberté des parties qui peuvent notamment se référer à un règlement d'arbitrage particulier ou à une loi nationale de leur choix. En toute hypothèse, le projet énonce les principes qui doivent gouverner la procédure a minima. Il s'agit de principes généraux du droit universellement reconnus comme étant consubstantiels à la notion même de justice laquelle implique le droit à un procès équitable : égalité entre les parties, droits de la défense, contradictoire, droit de faire entendre les témoins (art. 111).

Le régime du « référé » pré-arbitral est fixé au présent chapitre et n'appelle pas de commentaires supplémentaires à ceux d'ores et déjà formulés. L'existence de cette procédure spécifique n'ôte évidemment pas compétence au Tribunal arbitral pour édicter des mesures provisionnelles ou conservatoires (art. 113 à 115).

S'agissant du choix du droit applicable aux litiges à arbitrer, le projet affirme une nouvelle fois la primauté de la liberté des parties. A défaut, le Tribunal, selon la technique du « *grouping of contacts* », devra choisir les règles avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits, éclairées, le cas échéant, par les usages du commerce (art. 119).

Le texte permet en outre aux parties de conférer au Tribunal arbitral le pouvoir de statuer en amiable compositeur, c'est-à-dire non selon le droit mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure, afin de tenter de dégager une solution comparable à celle sur laquelle les parties pourraient raisonnablement s'accorder (art. 120).

L'importance accordée à la confidentialité comme élément justifiant le recours des parties à l'arbitrage a été soulignée ci-avant. Le texte en affirme le principe, sauf volonté des parties d'y déroger, en fixant une obligation générale de confidentialité applicable aux parties, au Tribunal arbitral voire au centre d'arbitrage concernés. Compétence est en outre conférée au Tribunal arbitral ou, en cas de dessaisissement, au Tribunal de première instance pour connaître des manquements à la confidentialité de l'arbitrage (art. 121).

S'agissant de la sentence arbitrale, le texte rappelle le principe propre à toute délibération juridictionnelle qui est celui du secret (art. 124).

De la même manière, le texte affirme la liberté des parties pour fixer la forme de la sentence arbitrale et la procédure gouvernant son rendu. A défaut, sont prévues des règles supplétives comme celles, par exemple, de la majorité des voix pour ce qui est du prononcé. En ce qui concerne la forme de la sentence, elle doit être motivée, datée et signée des arbitres (art. 125).

La saisine du Tribunal arbitral ne fait pas obstacle à un accord, quel qu'en soit l'objet, ayant pour effet de dessaisir la juridiction arbitrale.

Postérieurement au prononcé de la sentence, chaque partie dispose, dans les trente jours suivant sa notification, du droit de saisir le Tribunal arbitral en rectification d'erreurs matérielles en interprétation de passages précis de la sentence ou bien afin de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande oubliés (art. 128).

Le caractère exécutoire de la sentence n'est pas lié à la réalisation des formalités de publicité prévues car la mondialisation des contentieux risquerait de créer une iniquité de traitement entre les parties (art. 130).

Cependant, pour être l'objet d'une exécution forcée la sentence doit faire l'objet d'une procédure d'exequatur, lors de laquelle le Tribunal de première instance s'assure de la conformité à l'ordre public de la sentence. Alors que l'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, celle qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le mois de sa signification (art. 131 et 132).

Un recours en annulation de la sentence, passée en force de chose jugée, est par ailleurs ouvert devant une juridiction étatique spécialisée.

Cette juridiction sera présidée par le Premier Président de la Cour de révision ou par un conseiller qu'il nommera à cette fin. Elle comprendra en outre le Premier Président de la Cour d'appel ou un conseiller à cette Cour ainsi qu'une personnalité extérieure, assesseur, désigné dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, en raison notamment de sa connaissance du droit de l'arbitrage. Cet assesseur devra bien évidemment présenter toutes garanties de moralité mais aussi des compétences nécessitées par la spécificité de ce type de contentieux : connaissances juridiques et procédurales générales bien sûr mais aussi, de la vie des affaires, des langues étrangères, etc.

Par ailleurs, et lorsqu'il estime que la complexité du litige le justifie, le Président de la Cour d'appel des arbitrages pourra, à la demande des parties ou d'office, décider qu'elle siègera en formation élargie. Dans ce cas, s'ajoutent aux membres composant la juridiction le Président du Tribunal de première instance ou un juge ainsi qu'un second assesseur qu'il désignera à cet effet (art. 133).

Les cas d'ouverture du recours sont toutefois limités à la méconnaissance de droits fondamentaux des parties à une procédure juridictionnelle, soit de manière générale (irrégularité de la composition du tribunal arbitral, absence de contradictoire), soit dans le cadre propre à l'arbitrage (inarbitrabilité du litige, absence ou nullité de la clause compromissoire ou du compromis ...). Sont également sujettes à recours en annulation les sentences attentatoires à l'ordre public monégasque, par exemple celles qui ne respecteraient pas le principe de dignité de la personne humaine (art. 134).

Un recours en révision de la sentence, passée en force de chose jugée, est par ailleurs ouvert devant la Cour d'appel des arbitrages.

Là encore, les cas d'ouverture du recours sont limités, en l'occurrence à la découverte de faits pertinents ou de moyens de preuve décisifs que le demandeur était dans l'impossibilité d'invoquer dans la procédure arbitrale ou bien, conformément à la règle *fraus omnia corrumpit*, lorsque la sentence a été obtenue par faute ou au moyen d'un acte constitutif d'une infraction pénale (art. 135).

Il est en outre prévu que les décisions de la Cour d'appel des arbitrages soient prises en dernier ressort, sans possibilité de recours devant la Cour de révision (art. 139). De fait, il est apparu expédient au Gouvernement d'éviter de multiplier les recours contre la sentence devant des juridictions étatiques dès lors que les droits processuels fondamentaux des parties sont assurés.

La création de cette nouvelle procédure devant une juridiction spécialisée tend en effet à promouvoir l'attractivité de la Principauté comme place d'arbitrage international en offrant aux parties tout à la fois la sécurisation de la sentence, la garantie de leur droit à une instance arbitrale équitable et celle d'être toujours jugées par des juges au fait des problématiques et des enjeux inhérents aux litiges qui leur sont soumis.

Mais traiter de la sentence arbitrale nécessite également de s'attacher à ses effets internationaux.

Ainsi, tirant les conséquences de l'adhésion de la Principauté à la Convention de New York précitée, le texte dispose que la suspension ou l'annulation d'une sentence rendue à l'étranger n'implique pas nécessairement le refus de reconnaissance ou d'exécution de cette sentence à Monaco. Il y a là, bien entendu, un indispensable rappel, trouvant son fondement dans le droit conventionnel international, de la souveraineté des Etats dans le domaine judiciaire.

De fait, il est possible d'obtenir du Président du Tribunal de première instance une ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger. Cette décision peut être frappée d'appel (lequel, à l'instar du recours en annulation, n'est pas suspensif).

Compétence est enfin donnée au Premier Président de la Cour d'appel ou à la Cour elle-même en cas de saisine au fond, pour suspendre ou aménager l'exécution d'une sentence qui serait susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art. 137 à 139).

Il s'agit là bien entendu de donner au juge étatique le moyen de veiller au respect de l'équilibre des parties, impératif essentiel de la justice d'un Etat de droit.

Enfin, des dispositions sont envisagées afin de régler les difficultés de procédure tenant à la saisine concomitante de plusieurs juridictions arbitrales portant sur un litige se rattachant à une même convention d'arbitrage (art. 140 à 149).

Le Livre V du projet de loi propose de moderniser la procédure de référé par l'introduction de dispositions inspirées du droit français, permettant au Président du Tribunal de première instance de prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, et d'accorder une provision lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut en outre ordonner l'exécution d'une obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire (art. 153)

Le Gouvernement suggère enfin une disposition originale destinée à mettre un terme à l'exception de jeux à l'égard des casinos, de sorte que la Société des Bains de Mer puisse agir en paiement des chèques que lui remettent certains joueurs en paiement de l'achat de jetons de casino. Il s'agit de mettre un terme à l'incertitude existant en cette matière, certaines décisions intervenues notamment en France, faisant échec aux actions diligentées à l'encontre des joueurs mauvais payeurs (art. 154).

Le Livre V se termine par les habituelles dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* * * * *

PROJET DE LOI

LIVRE I DU DROIT DES SURETÉS ET DU CREDIT

CHAPITRE PREMIER

Du crédit bail

Article premier

Est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section V dans le Chapitre II du Titre VIII « *Du contrat de louage* », rédigé comme suit :

« *Section V - Du crédit-bail.*

Article 1616-7 : *Les opérations de crédit-bail mobilier sont celles par lesquelles une entreprise agréée en qualité d'établissement de crédit donne en location des biens d'équipement, de transport terrestre, maritime, fluvial, aérien ou spatial ou du matériel d'outillage, à usage personnel ou professionnel, achetés par elle en vue de cette location, en en demeurant propriétaire, lorsque ces opérations, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.*

Article 1616-8 : *Les opérations mentionnées à l'article précédent ne peuvent être faites que par des personnes morales agréées en qualité d'établissement de crédit à Monaco*

Article 1616-9 : *En cas de cession de biens compris dans une opération de crédit bail, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.*

Article 1616-10 : *Les contrats de crédit-bail mobilier sont publiés selon des conditions et modalités définies par Arrêté ministériel à peine d'inopposabilité aux tiers.* »

CHAPITRE II

Du nantissement de meubles incorporels

Article 2

Est créé un nouveau Chapitre III au Titre XVII « *Du nantissement* » du Livre III du Code civil, rédigé comme suit :

« *Chapitre III. Du nantissement de meubles incorporels :*

Article 1927-1 : *Le nantissement régi par le présent chapitre consiste en l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel autre qu'un fonds de commerce ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs.*

Article 1927-2 : Le nantissement portant sur des avoirs financiers ou des instruments financiers est régi par les dispositions des articles 59 et suivants du Code de commerce.

Section I - Règles particulières au nantissement de créance

Article 1927-3 : Le nantissement de créance est conclu par écrit à peine de nullité. Il est enregistré au droit fixe.

L'écrit doit désigner la ou les créances garanties ainsi que la ou les créances nanties.

L'assiette du nantissement peut être une créance ou une fraction de créance ou un ensemble de créances, présentes ou futures. Lorsque le nantissement porte sur une créance future, le créancier acquiert son droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.

L'écrit doit désigner ou permettre la désignation des créances nanties en indiquant le débiteur, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, l'échéance et le lieu du paiement.

Article 1927-4 : Le nantissement peut être conclu pour un temps déterminé ou indéterminé.

Article 1927-5 : Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance nantie, sauf clause contraire.

Article 1927-6 : Le nantissement d'une créance présente ou future prend effet entre les parties à la date de l'acte et devient opposable aux tiers à la date de l'enregistrement.

Le nantissement n'est opposable au débiteur de la créance nantie que s'il lui a été notifié ou si le débiteur est intervenu à l'acte. Dans ce cas, le débiteur de la créance nantie ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier nanti tant en capital qu'en intérêts.

A défaut d'intervention à l'acte ou de notification, le débiteur se libère valablement entre les mains du constituant. Les fonds reçus doivent être portés par le constituant sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir affectés à la garantie.

Article 1927-7 : Lorsque la créance garantie vient à échéance avant la créance nantie, les paiements effectués au titre de cette dernière s'imputent sur la créance garantie.

Lorsque la créance garantie vient à échéance après la créance nantie, les sommes payées au titre de la créance nantie sont conservées sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir affectées à la garantie, à charge pour le créancier nanti de les restituer si l'obligation garantie est exécutée.

En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le créancier affecte les fonds au remboursement de la créance garantie.

Article 1927-8 : *En cas de défaillance du débiteur, le créancier nanti peut procéder ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.*

Il peut également se faire attribuer par le juge la créance nantie et tous les droits qui s'y rattachent.

Article 1927-9 : *Hors les cas où la loi l'interdit et sous réserve des dispositions du Livre III du Code de commerce, les parties peuvent convenir qu'à défaut de paiement le créancier deviendra titulaire de la créance nantie.*

Article 1927-10 : *Lorsque la valeur de la créance nantie excède le montant dû au créancier, la différence est versée au débiteur.*

Section II - Règles particulières au nantissement de parts sociales

Article 1927-11 : *Le nantissement de parts sociales ou d'actions d'une société qui ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, doit être constaté à peine de nullité par acte authentique ou sous seing privé enregistré, et notifié à la société, ou accepté par celle-ci par acte authentique.*

L'acte est publié sur un registre spécial tenu par le Directeur de l'Expansion Economique dans des conditions et selon des modalités déterminées par Arrêté ministériel. La date de publication détermine le rang entre les créanciers inscrits. Le nantissement est constitué sur les droits sociaux du fait de la publication.

Article 1927-12 : *Tout associé peut obtenir des autres leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que l'agrément à un projet de cession de parts.*

Article 1927-13 : *Le constituant du nantissement conserve toutes les prérogatives de l'associé, sauf convention contraire, acceptée par les autres associés.*

Article 1927-14 : *L'accord donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à condition que celle-ci ait été notifiée un mois avant, tant aux associés qu'à la société.*

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans les cinq jours de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 1927-15 : Si le projet de nantissement n'a pas été consenti par les autres associés, la vente forcée doit être notifiée un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts nanties en vue de leur annulation.

Si la vente a lieu, les associés peuvent se substituer à l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article précédent. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section III - Le nantissement de meubles incorporels autres que de créances ou de parts sociales

Article 1927-16 : Le nantissement des meubles incorporels autres que de créances ou de parts sociales est régi par les dispositions suivantes.

Article 1927-17 : Le nantissement est conclu par écrit à peine de nullité. Il est enregistré au droit fixe.

L'écrit doit désigner la créance garantie ainsi que le ou les biens nantis.

L'acte est publié sur un registre spécial tenu par le Directeur de l'Expansion Economique dans des conditions et selon des modalités déterminées par arrêté ministériel. La date de publication détermine le rang des créanciers inscrits.

Article 1927-18 : Le nantissement peut être consenti par le débiteur ou par un tiers. Il doit porter sur un bien meuble incorporel appartenant au constituant.

Un même bien peut faire l'objet de plusieurs nantissements successifs. Le rang des créanciers est alors fixé par l'ordre des inscriptions.

Article 1927-19 : A défaut de paiement de la créance garantie, le créancier peut faire ordonner en justice que le bien lui soit attribué en paiement. Il peut également faire ordonner en justice la vente du bien nanti.

Dans tous les cas, le créancier doit se conformer aux dispositions prévues pour la réalisation du gage sans que la convention puisse y déroger.

Il peut toutefois être convenu lors de la constitution du nantissement ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier deviendra propriétaire du bien nanti hors les cas où la loi l'interdit et sous réserve des dispositions du Livre III du Code de commerce.

La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Lorsque cette valeur excède la dette garantie, la différence est versée au constituant ou consignée s'il existe d'autres créanciers gagistes inscrits.

Article 3

Les dispositions de l'article 1911 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le privilège énoncé à l'article précédent s'établit sur les meubles incorporels conformément aux conditions énoncées aux articles 1927-1 et suivants ».

Article 4

Est ajouté à la loi n° 580 du 29 juillet 1953 l'article suivant :

« Article 2 quater: L'enregistrement de tout acte constitutif d'un nantissement de créance relève du droit fixe de 10 euros. »

Article 5

Les dispositions de l'article 51-3 du Code de commerce sont abrogées.

Article 6

Est ajouté après le premier alinéa de l'article 59-1 du Code de commerce, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les parties peuvent également convenir d'intégrer dans l'assiette du gage les instruments représentatifs d'onces d'or et d'autres métaux précieux, cotés sur un marché réglementé; leur réalisation intervient en fonction du prix fixé par ce marché. »

Article 7

Est ajouté après le deuxième alinéa du chiffre premier de l'article 61-1 du Code de commerce, les trois alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, il peut être conventionnellement prévu, lors de la constitution d'un gage portant sur des instruments financiers qui ne sont ni cotés ni négociés à une bourse ou à un marché visé au premier alinéa, ou postérieurement, qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut faire procéder à la vente desdits produits, après mise en demeure du débiteur et le cas échéant du constituant du gage.

La vente intervient alors moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur des marchés financiers; l'émetteur peut être contrepartie dans la cession.

Après désintéressement du créancier gagiste, le solde excédentaire est attribué au débiteur, sauf convention contraire des parties. »

CHAPITRE III

De la convention de propriété sûreté

Article 8

Est inséré à l'article 2 du Code de commerce, après les termes « *Entre toutes personnes, le gage de monnaie, ainsi que le gage d'instruments financiers.* », l'alinéa suivant :

« La convention de propriété-sûreté. »

Article 9

Le Titre IX du Livre I du Code de commerce est modifié comme suit :

« Titre IX. De la convention de propriété-sûreté

Section I – De la convention de propriété sûreté

Article 152-1 : La convention de propriété-sûreté est le contrat par lequel un débiteur transfère à son créancier des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou des avoirs en monnaie dont il devient propriétaire, à charge d'en assurer la conservation, l'administration, et la disposition dans la limite des dispositions contractuelles, dans le but exclusif de garantir une ou plusieurs dettes ou engagements présents ou futurs du débiteur.

A peine de nullité absolue, aucune autre finalité ne peut être donnée au contrat.

Les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie sont intégrés au sein d'un patrimoine propriété-sûreté dont le créancier est titulaire. Ce patrimoine est tenu séparé du patrimoine personnel du créancier, de celui du débiteur, et de tout autre patrimoine.

Article 152-2 : En cas d'ouverture à l'encontre du titulaire du patrimoine propriété-sûreté d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le patrimoine propriété-sûreté ne peut être soumis à cette dernière.

Article 152-3 : Sans préjudice des droits des créanciers du débiteur titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée ou enregistrée antérieurement à la conclusion de la convention de propriété-sûreté, les

valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie transférés ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de l'administration ou de la conservation de ce patrimoine propriété-sûreté.

Les actes accomplis en fraude des droits des créanciers du débiteur leur sont inopposables.

Article 152-4 : En cas d'ouverture à l'encontre du débiteur d'une procédure de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le patrimoine propriété-sûreté ne peut être soumis à cette dernière.

Article 152-5 : En cas de dissolution de la personne morale créancier, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété-sûreté n'intègrent pas l'actif partageable ou transmissible sous réserve des dispositions de l'article 152-25.

Article 152-6 : A peine de nullité, la convention de propriété sûreté donne lieu à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré au droit fixe dans le délai d'un mois de sa date, et comportant les mentions suivantes :

1. l'identité du débiteur ;
2. l'identité du créancier titulaire du patrimoine propriété-sûreté ;
3. les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie qui composent le patrimoine propriété-sûreté ainsi qu'une estimation de leur évaluation ; par dérogation à l'article 984 du Code civil, les parties peuvent préciser que certaines valeurs mobilières ou avoirs en monnaie appartenant ou venant à appartenir au débiteur sont ou seront intégrés au patrimoine propriété-sûreté sans qu'il soit besoin de les spécifier ;
4. l'affectation des fruits et produits issus des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie composant le patrimoine propriété sûreté ;
5. la ou les dettes ou engagements garantis qui peuvent être présents ou futurs pourvu qu'ils soient déterminables ;
6. la marge minimum devant exister entre la valeur du patrimoine propriété-sûreté et la valeur de la ou des dettes ou engagements garantis, ainsi que les actes que le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est autorisé à passer pour maintenir cette marge ;
7. les parties précisent si le créancier est autorisé à prononcer la déchéance du terme si la valeur du patrimoine propriété-sûreté devient inférieure à un montant contractuellement déterminé et à acquérir en conséquence la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie; les modalités selon lesquelles la déchéance du terme peut intervenir doivent également être précisées ;

8. la durée de la convention de propriété-sûreté qui, en toute hypothèse, ne saurait excéder cinq ans à compter de la conclusion du contrat ;
9. la mission du titulaire du patrimoine propriété-sûreté ainsi que les pouvoirs de conservation, d'administration et de disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui lui sont transférés, y compris la faculté de désignation d'un gestionnaire avec ou sans l'accord du débiteur et les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie ainsi que les modalités et critères de rémunération du gestionnaire ;
10. la faculté de paiement anticipé même partiel de la dette et de récupération en tout ou en partie, par le débiteur des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité de la convention de propriété-sûreté.

Article 152-7 : Les parties à la convention de propriété-sûreté peuvent agir en nullité du contrat en cas de défaut d'une des mentions énumérées à l'article précédent durant un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte.

Article 152-8 : La cession des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie réalisée à l'occasion de la convention de propriété-sûreté est opposable aux tiers à compter de l'enregistrement de la convention.

Article 152-9 : Seuls peuvent avoir la qualité de titulaire d'un patrimoine propriété sûreté les établissements de crédit dont le siège social est situé dans la Principauté ainsi que les filiales et les succursales, agréées dans la Principauté, des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger.

Section II - Des droits et obligations naissant de la convention de propriété sûreté

Article 152-10. Sauf stipulation contractuelle contraire, le débiteur ne dispose pas de la faculté de donner des instructions au titulaire du patrimoine propriété-sûreté au cours de l'exécution de la convention

Article 152-11 : Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est tenu d'apporter pour la conservation des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie transférés tous les soins d'un bon père de famille. Il dispose en outre des nécessaires pouvoirs d'administration et de disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui lui sont transférés, dans les conditions définies dans la convention aux fins de conservation de ceux-ci.

Dans l'hypothèse où les valeurs mobilières comprises dans le patrimoine propriété-sûreté ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté devra prendre toutes les dispositions utiles conformément notamment aux dispositions du chiffre 7 de l'article 152-6.

Article 152-12 : Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion du patrimoine propriété-sûreté avec son patrimoine personnel, ainsi qu'avec tout autre patrimoine propriété-sûreté. A défaut, il répond, sur son patrimoine personnel, de la perte des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie qui résultent de cette confusion, que son comportement soit fautif ou non.

A ce titre, il doit notamment ouvrir sur ses livres un compte en qualité de titulaire d'un patrimoine propriété-sûreté et ce pour chaque patrimoine propriété-sûreté. Il tient une comptabilité distincte pour chacun d'eux.

Article 152-13 : Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses missions et l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés. Il en va de même pour tout gestionnaire éventuellement désigné.

Article 152-14 : Le titulaire du patrimoine propriété-sûreté rend compte au débiteur de l'exécution de sa mission ainsi que de celle du gestionnaire éventuellement désigné, au moins chaque semestre.

Article 152-15 : Sauf stipulation contractuelle contraire, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté a droit, à l'indemnisation des frais régulièrement exposés au titre de l'exécution de sa mission, pourvu que ces frais ne résultent pas d'un comportement fautif de sa part.

Article 152-16 : Toute clause par laquelle le titulaire du patrimoine propriété-sûreté exclut purement et simplement sa responsabilité est réputée non écrite.

Toutefois, la clause qui vient seulement limiter sa responsabilité est valable, pourvu que la limitation ainsi opérée ne soit pas telle qu'elle prive de toute portée les obligations du titulaire du patrimoine propriété-sûreté.

Le créancier titulaire du patrimoine propriété-sûreté ne peut être tenu pour responsable des préjudices subis du fait des concours consentis lorsqu'ils sont garantis par une convention de propriété-sûreté sauf en cas de faute lourde.

Article 152-17 : A défaut de stipulations contractuelles prévoyant les conditions du remplacement du titulaire du patrimoine propriété-sûreté en cas de manquement grave à ses obligations ou s'il met manifestement en péril l'exécution de la convention, la révocation et le remplacement du titulaire peuvent être sollicités en justice à la requête du débiteur, aux besoins par la voie du référé.

La décision de justice définit les modalités qui permettent de maintenir la garantie en faveur du créancier relativement à la dette objet de la convention.

La révocation et le remplacement du titulaire du patrimoine propriété-sûreté peuvent toutefois intervenir d'un commun accord entre les parties.

Article 152-18 : Dans ses rapports avec les tiers, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la convention propriété-sûreté et le cas échéant des limitations contractuelles apportées à ses pouvoirs.

Section III - De la réalisation de la convention de propriété sûreté

Article 152-19 : La convention de propriété-sûreté prend fin :

- 1. par la survenance du terme prévu à la convention ;*
- 2. par le commun accord des parties ;*
- 3. par le paiement en principal, intérêts et accessoires de la ou des dettes ou engagements garantis ;*
- 4. conformément aux dispositions de l'article 152-25.*

Article 152-20 : Lorsque le créancier obtient le paiement intégral de la ou des dettes ou engagements garantis par la convention de propriété-sûreté, les valeurs mobilières ou les avoirs en monnaie retournent dans le patrimoine personnel du débiteur.

Article 152-21 : A défaut de paiement de la ou des dettes ou engagements garantis, par la convention de propriété-sûreté aux échéances prévues, assorties des intérêts et accessoires, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté acquiert la libre disposition des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie cédés à titre de garantie, qui intègrent son patrimoine personnel à hauteur de la valeur de la ou des dettes ou engagements non honorés.

S'agissant des valeurs mobilières, leur valeur résulte de leur cotation officielle sur le marché réglementé auprès duquel elles sont cotées à la date à laquelle le créancier a acquis leur libre disposition.

De même, pour les avoirs en monnaie, leur valeur résulte de la cotation officielle des devises sur les marchés des changes.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 152-22 : Lorsqu'en application de l'article précédent le titulaire du patrimoine propriété-sûreté a acquis la libre disposition de l'intégralité des valeurs mobilières ou des avoirs en monnaie, il doit restituer au débiteur ou à ses ayants-cause, une somme égale à la différence de valeur entre les valeurs mobilières ou avoirs en monnaie qui lui sont définitivement acquis et les dettes garanties, sous réserve du paiement préalable des dettes nées de la conservation et de l'administration du patrimoine propriété-sûreté.

Article 152-23 : Sauf stipulation contraire, le titulaire du patrimoine propriété-sûreté doit, préalablement à la réalisation du contrat procéder au règlement du passif né à l'occasion de la conservation et de l'administration ou de la gestion du patrimoine propriété-sûreté.

Article 152-24 : La convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas en cas de décès du débiteur « personne physique », elle est transmise de plein droit à ses héritiers ou légataires.

La convention de propriété-sûreté ne s'éteint pas davantage en cas de dissolution du débiteur « personne morale », elle est transmise à ses liquidateurs ou repreneurs.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut exercer ses droits à l'encontre du patrimoine propriété-sûreté conformément à l'article 152-21.

Article 152-25 : Une opération de scission ou de liquidation de la personne morale titulaire du patrimoine propriété-sûreté entraîne la résiliation de la convention à moins que les parties aient expressément convenues les modalités de sa poursuite notamment afin de garantir la ou les dettes ou engagements objet de la convention de propriété-sûreté. »

Article 10

Est créé un nouveau Titre X dans le Livre I du Code de commerce rédigé comme suit :

• Titre X. De la prescription

Article 152-26 : Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

Article 11

Sont ajoutés à la fin du chiffre 5° de l'article 409 du Code de commerce les termes :

« et le cas échéant, les dettes et les actifs qui font l'objet d'une garantie par convention de propriété-sûreté. »

Article 12

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 461 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

« Le jugement suspend, en ce qui concerne les créanciers non titulaires d'une sûreté réelle spéciale ou d'une convention de propriété-sûreté, l'exercice de toute poursuite individuelle, demande de paiement ou voie d'exécution non encore définitivement réalisée, même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit ou si une instance est en cours lors du prononcé du jugement. »

« A moins qu'il leur soit offert de régler leurs créances dans les conditions prévues, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle immobilière, d'un privilège immobilier spécial ou d'une convention de propriété-sûreté, conservent le plein exercice de leurs poursuites individuelles. »

Article 13

Est ajouté à l'article 1251 du Code civil le chiffre suivant :

« 5°- conclure une convention de propriété-sûreté portant sur des valeurs mobilières ou avoirs en monnaie dépendant de la communauté. »

Article 14

Est inséré après l'article 2 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 l'article suivant :

« Article 2 ter : L'enregistrement de toute convention de propriété-sûreté relève du droit fixe de 10 euros. »

LIVRE II

DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

CHAPITRE PREMIER

Éléments constitutifs de la marque

Article 15

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale.

Article 16

Peuvent notamment constituer une marque de fabrique, de commerce ou de service :

1. sous réserve des dispositions de l'article 19, les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
2. les signes sonores tels que les sons ou les phrases musicales ;
3. les signes figuratifs tels que les dessins, timbres, cachets, vignettes, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse, les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ainsi que les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Article 17

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Ne peuvent être considérées comme marques, faute de caractère distinctif :

1. les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service considéré ;
2. les signes ou dénominations pouvant servir, dans le commerce, à désigner exclusivement l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine - sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative prévue à l'article 19 ou l'époque de la production du produit ou de la prestation de service ;
3. les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au chiffre 3 de l'alinéa précédent, être acquis par l'usage.

Article 18

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

1. contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
2. prohibé, en vertu des dispositions de conventions internationales, exécutoires à Monaco et assurant la protection de la propriété intellectuelle ;

3. de nature à tromper le public, notamment, sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 19

Tout signe reproduisant les noms « PRINCIPALTE DE MONACO », « MONACO », « MONTE-CARLO », ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque qu'à la condition de l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre d'Etat pour une durée maximale de dix années, et du respect des dispositions des articles 15 à 18.

Les conditions de délivrance de l'autorisation administrative mentionnées au précédent alinéa sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 20

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

1. à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 18 ;
2. aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
3. à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
4. à un nom commercial ou à une enseigne, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
5. aux droits d'auteur ;
6. au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image, à ses armoiries ;
7. au nom, à l'image ou à la renommée de l'Etat ou de l'une de ses institutions.

CHAPITRE II

Acquisition du droit sur la marque

Article 21

La propriété de la marque s'acquiert par son enregistrement auprès du service administratif désigné par ordonnance souveraine.

La marque peut être acquise en copropriété.

Article 22

La demande d'enregistrement est présentée et traitée dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

La demande d'enregistrement est rejetée :

1. si elle ne satisfait pas aux conditions fixées dans l'ordonnance souveraine mentionnée à l'alinéa précédent ;
2. si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 15 à 17, ou être adopté comme une marque par application des articles 18 et 19.

L'enregistrement de la marque, ou la décision de rejet de la demande, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt de ladite demande.

La décision de rejet est motivée. Elle est prononcée par le Chef du service mentionné à l'article 124 et notifiée au demandeur.

Article 23

Les marques enregistrées sont inscrites sur un registre national des marques, tenu par le service administratif compétent mentionné à l'article 21, et publiées au « *Journal de Monaco* ».

Article 24

L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour une période de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 25

Si un enregistrement a été demandé en méconnaissance des droits d'un tiers ou d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété.

A moins que le demandeur ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de l'enregistrement. Elle est portée devant le Tribunal de première instance.

Article 26

Sous réserve des dispositions du présent article, l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé pour une nouvelle période de dix années.

La demande de renouvellement de l'enregistrement est présentée et traitée selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Elle doit être présentée, au plus tôt, dans les six derniers mois de validité de l'enregistrement ou, au plus tard, dans le délai de trois mois qui suit.

La demande de renouvellement d'enregistrement est rejetée :

1. si elle ne satisfait pas aux conditions fixées de l'ordonnance souveraine mentionnée au 2^{ème} alinéa ;
2. si elle comporte une modification du signe ou une extension de la liste des produits ou des services désignés, sous réserve du droit du propriétaire de la marque de limiter cette liste ;
3. si le signe ne peut être adopté comme une marque par application des articles 18 et 19.

Le renouvellement de la marque, ou la décision de rejet de la demande, doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de dépôt de ladite demande.

La décision de rejet est motivée. Elle est prononcée par le Chef du service mentionné à l'article 124 et notifiée au demandeur.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période prévue à l'article 24.

Les marques renouvelées sont inscrites sur le registre national des marques et publiées au « *Journal de Monaco* ».

Toute modification de la marque ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Article 27

Les personnes de nationalité étrangère, domiciliées dans la Principauté ou y possédant un établissement commercial, industriel ou artisanal peuvent bénéficier des dispositions du présent livre à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Les personnes de nationalité étrangère dont les établissements sont situés hors de la Principauté peuvent également bénéficier des dispositions du présent livre si, dans les pays où ils sont situés, la législation ou les conventions internationales édictent, en faveur des marques monégasques, des dispositions protectrices équivalentes à celles prévues dans la Principauté.

Article 28

Le droit de priorité, connu au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 18, est étendu à toute marque préalablement déposée dans un Etat étranger.

Sous réserve des dispositions desdites conventions internationales, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit Etat du même droit lors du dépôt des marques monégasques.

CHAPITRE III

Droits conférés par l'enregistrement

Article 29

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et les services qu'il a désignés.

Article 30

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire de la marque :

1. la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que formule, façon, système, imitation, genre, méthode, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou des services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
2. la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Article 31

Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire de la marque, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

1. la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou des services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
2. l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Article 32

L'usage d'une marque notoirement connue, au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 18, pour des produits ou des services non similaires à ceux désignés par la marque dont s'agit engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque notoire ou si cet emploi constitue un usage injustifié de cette dernière.

Article 33

L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

1. dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;
2. référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine et que seule la forme verbale de la marque soit reproduite.

Toutefois, si cette utilisation est de nature à lui porter préjudice, le propriétaire de la marque peut demander qu'elle soit limitée ou interdite. Cette action est portée devant le Tribunal de première instance.

CHAPITRE IV

Transmission et perte du droit sur la marque

Article 34

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter.

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage.

La concession non exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence.

Le transfert de propriété, la concession de licence d'exploitation ou la mise en gage, est constaté par écrit à peine de nullité.

Article 35

Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques prévu à l'article 23.

Les inscriptions sont publiées au « *Journal de Monaco* ».

Une copie de ces inscriptions est délivrée à toute personne qui la demande. Les modalités de l'inscription et de la délivrance des copies sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 36

L'auteur d'une demande d'enregistrement ou le propriétaire de la marque qui entend renoncer partiellement ou totalement aux effets de cette demande ou de cet enregistrement doit en faire, selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, la déclaration au service administratif mentionné à l'article 21 ; celle-ci est inscrite au registre national des marques et publiée au « *Journal de Monaco* ».

Article 37

L'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 15 à 20 peut être déclaré nul par le Tribunal de première instance.

Le ministère public ou toute personne intéressée peut agir d'office en nullité en vertu des articles 15 à 19.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 20. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans à compter du jour où il en a eu connaissance pour la première fois.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 38

Le propriétaire d'une marque notoirement connue, au sens des dispositions des conventions internationales prévues au chiffre 2 de l'article 18, peut demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne.

L'action en annulation se prescrit par cinq ans à compter de la publication dudit enregistrement prévue à l'article 23, lorsque la bonne foi du déposant est établie. Elle est portée devant le Tribunal de première instance.

Article 39

Le propriétaire d'une marque encourt la déchéance de ses droits, lorsque celle-ci est devenue de son fait :

1. la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service pour lequel elle est enregistrée ,
2. un signe propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service désigné.

La déchéance peut être demandée par toute personne intéressée. Elle a un effet absolu. L'action en demande de déchéance est portée devant le Tribunal de première instance.

CHAPITRE V

Marques collectives

Article 40

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque.

La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

Article 41

Les marques collectives sont régies par les dispositions du présent livre, sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions suivantes ainsi que de celles prévues aux articles 42 et 43 :

1. une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou des services désignés ;
2. le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;
3. l'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du propriétaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;

4. les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective de certification ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence du propriétaire de la marque et à condition de le mettre en cause ;
5. les marques collectives de certification sont apposées, soit directement par le propriétaire de la marque à titre de contrôle sur certains produits, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce ;
6. la marque collective de certification ne peut faire l'objet ni d'une transmission en propriété, ni d'une mise en gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Article 42

La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée par le Tribunal de première instance sur requête du ministère public ou à la demande de toute personne intéressée :

1. lorsque la personne morale, propriétaire de la marque, cesse d'exister ;
2. lorsque le propriétaire de la marque a employé, ou laissé employer, sa marque dans des conditions autres que celles prévues au règlement ;
3. lorsqu'il n'observe pas les dispositions du présent chapitre ;
4. lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision d'annulation a un effet absolu.

Article 43

En cas d'annulation, la marque collective de certification ne peut être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

Le présent article s'applique aux marques collectives de certification exploitées.

Article 44

Sans préjudice de l'application des dispositions des conventions internationales mentionnées au chiffre 2 de l'article 18, les personnes étrangères, habilitées à ester en justice dans leur pays d'origine, peuvent bénéficier des dispositions du présent livre pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives monégasques bénéficient, dans ce pays, de dispositions protectrices équivalentes à celles prévues dans la Principauté.

Article 45

Les propriétaires de marques collectives déposées ou enregistrées en application des dispositions des conventions internationales mentionnées au chiffre 2 de l'article 18 doivent, pour se prévaloir des dispositions du présent livre, remettre le règlement de la marque au service administratif mentionné à l'article 124 dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement. Ce règlement doit être accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction en langue française.

Article 46

Les modalités de dépôt, d'inscription, de publication et de modification du règlement d'usage sont prescrites par ordonnance souveraine.

CHAPITRE VI

Droits auxquels sont assujetties certaines formalités

Article 47

Sont générateurs de versement de droits :

1. le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ;
2. le renouvellement de l'enregistrement ; au cas où le renouvellement est effectué dans le délai de grâce de trois mois qui suit la date d'expiration de l'enregistrement, un droit supplémentaire est exigible ;
3. les inscriptions au registre national des marques, ainsi que l'établissement et la délivrance de tout document attestant de ces inscriptions ;
4. la consultation en ligne du registre national des marques.

Les montants des droits sont fixés par ordonnance souveraine.

CHAPITRE VII

Contentieux et lutte contre la contrefaçon

Article 48

Toutes actions civiles ou pénales relatives aux marques sont portées devant le Tribunal de première instance.

Article 49

L'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Constitue une atteinte aux droits du propriétaire de la marque, la méconnaissance des interdictions prévues aux articles 30 et 31.

Article 50

Les faits antérieurs à l'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, peuvent être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le Tribunal de première instance saisi sursoit à statuer jusqu'à l'enregistrement de la marque.

Article 51

L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque ou, sur son autorisation expresse, par le bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir devant le tribunal dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

Article 52

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut sur autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé, faire procéder, en tout lieu et par tous huissiers, soit à la description détaillée avec éventuellement prélèvement d'échantillons, de l'objet ou l'activité prétendus contrefaisants, soit à la saisie réelle des objets contrefaisants et de tout document s'y rapportant.

Le Président du Tribunal de première instance peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour la contrefaçon, la cessation des opérations de contrefaçon en cours et la saisie des recettes provenant de la contrefaçon.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête lorsqu'il est nécessaire d'ordonner la mesure de façon non contradictoire.

L'ordonnance est rendue sur la présentation du titre officiel d'enregistrement ou de tout document attestant du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque auprès du service administratif compétent mentionné à l'article 21. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, afin d'assister l'huissier dans sa description.

Il peut subordonner son autorisation à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou si la saisie est annulée.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la constitution de garanties par le demandeur, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ou de service, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit ou fourniture de la prestation de service et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison ou prestation de service.

Le demandeur doit se pourvoir au fond par voie civile ou pénale dans les quinze jours de la décision. A défaut, la saisie est annulée, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il peut réclamer.

Article 53

A la demande de toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête ou de référé, peut ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des personnes dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque ou à empêcher la poursuite des actes argués de contrefaçon.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête lorsqu'il est nécessaire d'ordonner la mesure de façon non contradictoire.

Le Président du Tribunal de première instance peut interdire les actes argués de contrefaçon, subordonner la mesure à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur, et peut subordonner l'autorisation de poursuite de l'activité prétendue contrefaisante à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur.

Si l'instance au fond n'est pas engagée, le demandeur doit l'introduire, par voie civile ou pénale, dans les quinze jours de la décision. A défaut, la mesure est annulée, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il peut réclamer.

Article 54

A la demande de la partie lésée, le tribunal peut ordonner que les objets contrefaisants ainsi que les matériels et instruments utilisés pour la contrefaçon soient détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

Le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement de condamnation.

Les mesures mentionnées aux deux alinéas précédents sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

Le tribunal peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon qui seront remises à la partie lésée.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, portée au quintuple, le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

1. d'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
2. de produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
3. de donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes mentionnés aux chiffres précédents.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'être humain ou de l'animal, la durée d'emprisonnement peut varier de six mois à cinq ans et la peine d'amende, prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée au sextuple.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, portée au quadruple, le fait pour toute personne :

1. de détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
2. d'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
3. de reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer ou de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;
4. sous réserve de l'application de l'article 39 1 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, de sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, sur un réseau de communication au public en ligne, ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'être humain ou de l'animal, la durée d'emprisonnement peut varier de six mois à cinq ans et la peine d'amende, prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée au sextuple.

Article 57

Est puni des sanctions prévues à l'article précédent le fait pour toute personne :

1. de faire sciemment un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans les conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt de cette marque ;
2. de vendre ou mettre en vente, sciemment, un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

3. dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection de la marque collective de certification, de faire sciemment un usage quelconque d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, ou, sciemment, de vendre, mettre en vente, fournir ou offrir de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 58

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 55 à 57 encourent les peines correctionnelles et contraventionnelles prévues aux articles 29-1 à 29-4 et 29-6 du Code pénal.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leur frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le Tribunal peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 59

Les sanctions prévues aux articles 55 à 57 peuvent être portées au double en cas de récidive ou si le prévenu est ou a été lié par convention avec la partie lésée.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus au présent chapitre.

Article 60

Outre les sanctions prévues aux articles 55 et 56, le Tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses, transitoires et abrogatives

Article 61

Les droits de propriété exclusifs sur une marque, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus et seront désormais assujettis aux dispositions de la présente loi.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un droit de propriété exclusif sur une marque au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans un délai d'un an à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs.

Les dépôts de marques effectués en application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sont désormais soumis aux dispositions des articles 22 et 26 de la présente loi. Pour les dépôts de marques reproduisant les noms « PRINCIPAUTÉ DE MONACO », « MONACO », « MONTE-CARLO » ou une forme abrégée ou similaire de ceux-ci, le délai de trois mois prévu aux articles 22 et 26 de la présente loi est doublé .

Article 62

Le délai de cinq ans, prévu aux articles 37 et 51, devra courir entièrement sous l'empire de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Les conditions exigées pour l'application de l'article 39 devront également être réalisées sous l'empire de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Article 63

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 64

La loi n° 1.058 du 10 juin 1983 est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

LIVRE III **DES CONTRATS D'AFFAIRES**

Article 65

Les dispositions du présent Livre sont applicables, sur précision expresse des parties, aux contrats internes que celles-ci concluent à raison d'une activité professionnelle ou de la gestion d'un patrimoine.

Elles s'appliquent pareillement aux contrats internationaux que les parties ont choisi de soumettre au droit monégasque, là encore sur précision expresse de leur part.

Elles sont inapplicables aux relations contractuelles de travail.

Article 66

Lorsque le contrat conclu en vertu des dispositions du présent livre implique l'exercice sur le territoire de la Principauté d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, civile ou professionnelle, la partie intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires impératives relatives à l'obtention d'une autorisation administrative préalable ou au dépôt d'une déclaration d'exercice d'activité, à peine des sanctions tant administratives que pénales prévues par les textes applicables.

Article 67

La conclusion même du contrat ainsi que le choix du cocontractant relèvent de la liberté.

Article 68

Les parties sont libres, avant la conclusion d'un contrat, de conduire des négociations et n'encourent, aucune responsabilité lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord, sous réserve de l'article 69. Elles peuvent également, sauf engagement contraire de leur part, mener plusieurs négociations en parallèle.

Article 69

Les parties sont tenues d'un devoir de bonne foi dans l'ouverture, le déroulement et l'éventuelle rupture des négociations. Est ainsi, notamment, de mauvaise foi la partie qui engage ou poursuit des négociations sans intention réelle de parvenir à un accord.

La partie qui agit de mauvaise foi est responsable du préjudice qu'elle cause à l'autre partie.

Le préjudice né de la méconnaissance de ce devoir inclut notamment les frais exposés en pure perte par le négociateur victime, mais ne comporte pas, en revanche, la perte de chance de conclure le contrat avec le négociateur fautif. Les dommages et intérêts peuvent en cas de mauvaise foi caractérisée inclure les bénéfices que ce dernier en a retirés.

Article 70

Qu'il y ait eu ou non conclusion du contrat, la partie qui, au cours des négociations, reçoit une information donnée à titre confidentiel par l'autre partie, est tenue de ne pas la divulguer ni de l'utiliser de façon indue à des fins personnelles, à peine de dommages et intérêts comprenant, le cas échéant, le bénéfice qu'en aura retiré la partie fautive.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont cependant pas applicables lorsque la divulgation aura été imposée à une partie par l'autorité publique, ou lorsque cette partie aura préalablement obtenu le consentement de l'autre à la révélation ou à l'utilisation de l'information, ou si cette information est devenue publique autrement que du fait de la partie qui a reçu l'information.

Article 71

Les parties peuvent organiser contractuellement leur négociation par un contrat particulier dont le régime est soumis aux dispositions du présent livre.

Article 72

Une partie peut, au cours de la négociation, formuler une offre dont l'acceptation expresse par l'autre partie emportera formation du contrat.

Constitue une offre la proposition de conclure le contrat qui renferme les éléments essentiels du contrat et manifeste la volonté ferme de son auteur d'être lié en cas d'acceptation par le destinataire.

Article 73

L'offre peut être révoquée si la révocation parvient à son destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation à l'offrant.

La révocation reste cependant sans effet et le contrat est donc conclu par l'acceptation du destinataire dans le cas où l'offre aura précisé qu'elle était irrévocable et que l'acceptation est intervenue à l'intérieur du délai mentionné pour l'acceptation.

Article 74

Le contrat est considéré comme conclu dès lors que les parties se sont accordées sur ses éléments essentiels ou sur les modalités objectives de la détermination de ces éléments, et ce quand bien même des éléments secondaires resteraient encore à préciser.

Les parties ont alors l'obligation de compléter de bonne foi le contenu de leur accord. A défaut, le juge, l'arbitre, ou encore le tiers qu'elles auraient conventionnellement investi de cette mission, pourra déterminer ces éléments d'après la nature du contrat.

Article 75

Le contrat doit être conclu par écrit, même sous forme électronique.

La preuve de celui-ci peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel.

Les parties ne peuvent cependant déroger par convention aux règles de validité des actes juridiques légalement prescrites à peine de nullité.

Article 76

Les parties sont libres de déterminer le contenu du contrat et d'en préciser ses clauses, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Une clause n'est pas invalide du seul fait qu'elle ouvre à l'une des parties une prérogative dont l'autre n'est pas corrélativement investie.

De même, elle ne l'est pas du seul fait qu'elle crée, objectivement, un déséquilibre entre les droits et obligations des parties.

En revanche, est réputée non écrite la clause qui contredit, directement ou indirectement la souscription par l'une des parties d'une obligation essentielle du contrat, à moins que les parties n'aient pris soin de justifier expressément la présence de cette clause.

Article 77

La liberté de détermination du contenu du contrat permet, notamment, l'insertion de :

1. clauses de prestation, définissant les prestations attendues, leurs modalités ainsi que le délai dans lequel elles doivent être réalisées ; le transfert des risques peut être librement aménagé, ainsi s'il y a lieu, que la date du transfert de propriété ;
2. clauses de prix, dans lesquelles les parties peuvent attribuer à l'une d'entre elles la détermination unilatérale du prix du contrat sur la base d'éléments objectifs, à charge pour cette dernière de ne pas abuser de cette prérogative à peine de révision judiciaire du prix ou de résolution ou résiliation du contrat, et ce sans préjudice de l'attribution de dommages et intérêts s'il y a lieu ;
3. clauses d'inaliénabilité d'un bien, d'indisponibilité d'un droit ou de limitation d'une liberté, telle que celle d'entreprendre ou de concurrencer autrui sous réserve que la restriction soit à la hauteur de ce qui est nécessaire et proportionné à la protection d'un intérêt légitime de l'une des parties. Ces clauses doivent, en outre, être limitées dans le temps ;

4. clauses de regard par lesquelles les parties peuvent stipuler, au bénéfice de l'une d'elles, le droit d'être informée ou de s'informer sur les activités patrimoniales de l'autre dans la mesure où celles-ci portent sur des informations suffisamment déterminées ou déterminables et ne conduisent pas à une transparence totale du patrimoine ;
5. clauses de cession du contrat par lesquelles les parties fixent librement les modalités de cession du contrat ou d'interdiction de cession ;
6. clauses de stabilisation du droit par lesquelles les parties s'interdisent par avance de se prévaloir ultérieurement d'un changement législatif ou d'un revirement jurisprudentiel qui modifierait les droits et obligations, les créances et les dettes initialement prévus par le contrat ;
7. clauses de prorogation ou de reconduction par lesquelles les parties fixent notamment les modalités et les effets de la reconduction du contrat, ou précisent les conditions par lesquelles le terme initial du contrat se trouve prorogé.

Article 78

Les parties sont encore libres de stipuler, notamment, des :

1. clauses relatives à une inexécution exceptionnellement justifiée du contrat, les parties peuvent ainsi insérer des clauses de force majeure ou des clauses d'imprévision, définir librement la notion de force majeure ou d'imprévision, ainsi que les conditions de mise en œuvre de telles clauses ; elles peuvent également organiser les effets que celles-ci produisent, au besoin en les combinant, et y attacher un effet suspensif, un effet résolutoire, un mécanisme de révision, un devoir de renégociation, ou l'intervention d'un tiers dont elles définissent alors la mission ;
2. clauses prévoyant, aux conditions qu'elles fixent, que l'inexécution d'une obligation contractuelle entraînera la résolution, la résiliation ou la suspension du contrat, ou la renégociation conformément au chiffre 8 ;
3. clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité, dans le respect des termes du dernier alinéa de l'article 76 ;
4. clauses prévoyant et organisant librement le paiement d'un intérêt et/ou d'une pénalité par le débiteur défaillant dans la limite des dispositions d'ordre public prévues à ce titre ;

6. clauses de prescription, définissant la durée de la prescription, son point de départ ainsi que les causes de suspension ou d'interruption de la prescription dans la limite des dispositions prévues par le Code civil ;
7. clauses d'interprétation du contrat, d'aménagement de la preuve et de constatation de faits, dans les conditions prévues aux articles 94 à 97 ;
8. clauses de renégociation, telles que visées à l'article 84, ou encore clauses de règlement de leurs éventuels différends, telles qu'envisagées aux articles 92 et 93.

Article 79

Lorsque le contrat a pour objet la constitution, le fonctionnement ou la transmission d'une société, la liberté peut, en outre, s'exercer dans les termes prévus aux articles 26-1° à 26-7° du Code de commerce.

Article 80

Le contenu du contrat oblige les parties, qui doivent l'exécuter avec soin, à moins de l'avoir préalablement révoqué d'un consentement mutuel.

Les tiers n'y sont, en revanche, point obligés et ne peuvent réciproquement engager la responsabilité des parties pour sa seule inexécution.

Article 81

L'obligation d'exécuter le contrat avec soin incombe pareillement à la personne qui viendrait aux droits d'une partie originaire par transmission, cession ou subrogation.

Par ailleurs, lorsqu'une partie réunit plusieurs personnes, chacune de celles-ci doit faire ses meilleurs efforts pour permettre la bonne exécution du contrat.

Article 82

Le respect du contrat ne prive cependant pas une partie de la possibilité de suspendre l'exécution de ses propres obligations si elle se heurte à une inexécution substantielle de l'autre.

Le contrat peut, en outre, ouvrir de manière expresse à chacune des parties ou à l'une d'entre elles le pouvoir de suspendre cette exécution dès l'instant où se révèle un risque sérieux d'inexécution de la part du cocontractant.

Article 83

Lorsque survient un événement venant bouleverser l'équilibre économique du contrat, les parties sont tenues d'une obligation de renégociation.

Le contrat est alors suspendu pendant la durée de cette renégociation, soit pendant un délai raisonnable en considération de la nature du contrat et de l'événement survenu.

En cas d'échec de la renégociation, chacune des parties peut demander en justice ou par voie d'arbitrage la révision du contrat afin d'en rétablir l'équilibre, ou de prononcer la résiliation du contrat, sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont cependant pas d'ordre public. Les parties restent libres de les écarter ou de les aménager à leur convenance.

Article 84

En l'absence d'un événement venant bouleverser l'équilibre économique du contrat et préalablement à tout différend, les parties peuvent convenir, sur la base d'une clause ou spontanément, de renégocier les termes de leur accord ou de les adapter à l'évolution des circonstances.

Elles peuvent également, sur le fondement d'une clause préalable ou spontanément, en cours d'exécution, confier à un tiers mandataire de confiance ou à un organisme *ad hoc*, la mission de conduire cette renégociation ou d'opérer cette adaptation du contrat. Elles définissent alors librement les modalités d'intervention et les pouvoirs de ce tiers ou de cet organisme.

Sauf stipulation contraire, les parties ne sont tenues à cet égard qu'à une obligation de moyen et n'engagent leur responsabilité que pour n'avoir pas fait leur possible aux fins de parvenir à la renégociation ou à l'adaptation du contrat.

Sous réserve de ne pas altérer substantiellement les éléments essentiels de l'accord initial, et en l'absence de précision expresse contraire des parties, la renégociation ou l'adaptation du contrat n'emporte pas conclusion d'un nouveau contrat. L'une ou l'autre donne lieu à un simple avenant qui aménage ou complète le contrat initial.

Article 85

Une partie ne peut valablement adopter simultanément des comportements contradictoires, sous peine de les voir priver d'effet.

Une partie peut en revanche adopter des comportements différents, dès lors que ce changement reste raisonnable au regard de l'évolution des circonstances.

Article 86

Lorsque des contrats ont été conclus en considération les uns des autres, ou forment un ensemble économique indivisible, l'anéantissement de l'un emporte corrélativement celui du ou des autres.

Article 87

Les parties à un contrat à durée déterminée ou objectivement déterminable s'obligent à en respecter le terme. Chacune d'entre elles peut toutefois, sauf clause contraire, le résilier unilatéralement à ses risques et périls en cas de comportement grave de son cocontractant.

Dans les contrats à durée indéterminée, chaque partie dispose d'une faculté de résiliation unilatérale, sous réserve de respecter un préavis dont la durée résulte de la convention ou, à défaut, des usages.

Article 88

A l'arrivée du terme, les parties ont la faculté de renouveler le contrat selon les modalités préalablement arrêtées ou sur accord exprès de leur part. Sauf clause contraire, le contrat est alors reconduit aux mêmes conditions, en ce compris les promesses ou préférences précédemment convenues.

A défaut de renouvellement répondant aux exigences précitées, les relations qui se poursuivraient entre les parties ne sont pas génératrices d'un nouveau contrat et peuvent, dès lors, être rompues à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 89

Le créancier d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire qui se heurte à une inexécution peut, à son choix, demander la résolution ou résiliation du contrat, avec dommages et intérêts s'il y a lieu, ou solliciter l'exécution forcée, au besoin sous astreinte, à moins que celle-ci ne soit impossible.

Article 90

Le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'obligation, soit détruit. Il peut aussi se faire autoriser à détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le créancier peut aussi en cas d'inexécution être autorisé à faire exécuter lui-même ou par un tiers l'obligation aux dépens du débiteur défaillant.

Article 91

Les dommages et intérêts dus au créancier réparent le préjudice que lui a causé le débiteur du fait de la perte qu'il a subie et du gain qu'il a manqué

Les parties peuvent toutefois, par avance, convenir de limiter les éventuels dommages et intérêts qui seraient dus au montant du seul préjudice souffert par le créancier qui était raisonnablement prévisible lors de la conclusion du contrat.

Elles peuvent aussi faire le choix de déterminer par avance une somme forfaitaire de dommages et intérêts dus pour le cas d'inexécution du débiteur.

Les juge ou arbitre sont liés par les stipulations contractuelles prévues aux deux alinéas précédents, sauf faute intentionnelle ou faute lourde du débiteur et, lorsque la convention des parties attribue au juge ou à l'arbitre un pouvoir modérateur ou la qualité d'amiable compositeur à l'arbitre.

Enfin, en cas de faute intentionnelle du débiteur, les juge et arbitre ont la faculté, pour la fixation des dommages et intérêts, de prendre en considération tout ou partie des profits réalisés du fait de l'inexécution contractuelle.

Article 92

Les contrats régis par le présent livre peuvent inclure une clause de conciliation, par laquelle les parties s'engagent, avant le déclenchement de tout litige, à rechercher une solution amiable, soit en se rapprochant elles-mêmes directement, soit en recourant à l'intervention d'un tiers.

La mise en œuvre de cette clause suspend le délai de prescription.

En cas de méconnaissance d'une clause de conciliation par l'une des parties, l'autre partie peut opposer une fin de non-recevoir devant le juge ainsi saisi.

L'exécution forcée d'une telle clause peut, par ailleurs, être ordonnée en justice, au besoin sous astreinte.

Les informations que les parties s'échangeraient durant la phase de conciliation demeurent confidentielles et ne peuvent être utilisées par quiconque dans l'éventuel litige qui se déroulerait ultérieurement entre les parties.

Article 93

Les contrats régis par le présent livre peuvent comporter une clause compromissoire dont le régime et les effets sont gouvernés par le Livre VI de la présente loi.

Article 94

La clause d'un contrat selon laquelle le document arrêté et signé par les parties renferme toutes les conditions dont celles-ci sont convenues ne peut être contredite ou complétée par des déclarations ou accords antérieurs.

Article 95

Si les parties, parmi les documents contractuels, ou les clauses qu'ils contiennent, établissent une hiérarchie devant guider l'interprétation du contrat, le juge ou l'arbitre ne peut s'en écarter.

Par ailleurs, et en l'absence même de clause particulière, le juge ou l'arbitre ne saurait, lorsque le contrat a été conclu par des entreprises qui l'ont négocié par l'intermédiaire ou avec la collaboration de salariés, imposer à ceux-ci la production d'avis de consultations ou de documents, à caractère juridique, fiscal, financier ou stratégique, que ces derniers auraient pu rédiger ou établir dans le cadre interne, ou encore des correspondances qu'ils auraient pu s'échanger.

Article 96

Lorsque les parties ont, par des clauses de constatation, reconnu communément l'existence d'un fait ou d'un ensemble de faits, ni le juge ni l'arbitre ni elles-mêmes ne peuvent ensuite remettre en cause ces constatations.

Article 97

Les parties sont libres de stipuler des clauses relatives à la charge, à l'objet ou aux moyens de la preuve, dans la limite de l'interdiction de mettre à la charge d'une partie une preuve qui serait, de droit ou de fait, impossible à rapporter, et dans le respect des règles de l'ordre public.

Article 98

Les dispositions du présent livre sont complétées, en tant que de besoin, par les dispositions du Code civil qui ne lui sont pas contraires.

Les parties sont libres de préciser les règles complémentaires qui les gouvernent et de se référer, pour compléter leur accord, à un autre corps de règles interne ou international ainsi qu'aux principes généraux du droit du commerce international ou aux usages du commerce.

LIVRE IV
DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 99

Les dispositions du présent livre s'appliquent à tout arbitrage, dont le siège se trouve sur le territoire de la Principauté ou que les parties ont choisi de soumettre au droit monégasque de l'arbitrage.

Article 100

Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Si la cause est de nature non patrimoniale, elle peut également faire l'objet d'un arbitrage lorsque le droit est à la libre disposition des parties.

Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage. Les Etats et les collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans qu'ils puissent invoquer leur propre droit pour contester le caractère arbitral du litige, leur capacité à compromettre ou encore la validité de la convention d'arbitrage.

CHAPITRE II
La procédure arbitrale

Section I - La convention d'arbitrage

Article 101

La convention d'arbitrage peut porter sur des litiges existants ou futurs résultant d'un rapport de droit déterminé.

La validité de la convention d'arbitrage est indépendante de celle du contrat principal. Elle n'est pas affectée par la nullité ou l'inefficacité de celui-ci.

Article 102

La convention d'arbitrage doit résulter d'un écrit ou de tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte.

Les effets de la convention d'arbitrage s'étendent aux parties directement impliquées dans la négociation ou l'exécution du rapport de droit litigieux, dès lors que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de la convention d'arbitrage, sauf renonciation expresse de leur part.

Article 103

Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitrable et que celui-ci est porté devant une juridiction de la Principauté, celle-ci décline sa compétence sauf si le défendeur a procédé au fond sans faire de réserves ou si la convention d'arbitrage est manifestement nulle, caduque ou inapplicable.

Section II - Le Tribunal arbitral

Article 104

Le Tribunal arbitral est composé d'un ou plusieurs arbitres qui sont nommés conformément à la convention conclue entre les parties.

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Les parties peuvent convenir librement du nombre d'arbitres, sous réserve de respecter l'imparité. A défaut de convention, les arbitres sont au nombre de trois.

Le Tribunal arbitral est réputé constitué lorsque tous les arbitres ont accepté leur mission.

Article 105

Des personnes morales peuvent être constituées, conformément à la loi, afin d'organiser des arbitrages. Elles ne peuvent exercer d'autres activités à l'exception de celles liées à la promotion de l'arbitrage ainsi qu'aux recherches et publications en la matière.

Ces personnes morales peuvent proposer à la libre disposition des parties, des listes d'arbitres ainsi que des règlements définissant la procédure arbitrale.

Article 106

Sauf convention contraire des parties, les difficultés de constitution du Tribunal arbitral sont portées devant le Président du Tribunal de première d'instance, juge d'appui.

L'instance est introduite à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties sont convoquées devant le juge d'appui par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la diligence du Greffier en chef.

Les parties entendues ou dûment convoquées, le juge d'appui statue par ordonnance. Celle-ci n'est susceptible d'aucun recours.

Relèvent d'une difficulté de constitution du Tribunal arbitral tous incidents relatifs, notamment, à la désignation, à la récusation, à l'empêchement, à la démission, à la révocation, au décès d'un ou de plusieurs arbitres, ou à la durée de la mission du Tribunal arbitral.

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités de constitution d'un Tribunal arbitral en nombre impair d'arbitres, le juge d'appui désigne trois arbitres.

Article 107

Toute personne sollicitée pour être investie d'une mission d'arbitre doit révéler l'existence de faits qui pourraient éveiller des soupçons sur son indépendance ou son impartialité.

Un arbitre est tenu, jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale, de révéler d'emblée une circonstance de même nature, qui pourrait naître après qu'il aura accepté sa mission.

Article 108

Un arbitre peut être récusé lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues par les parties, lorsqu'existe une cause de récusation prévue par les règles d'arbitrage adoptées par les parties, ou lorsque les circonstances permettent de douter raisonnablement de son indépendance ou de son impartialité.

Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination. Le Tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai de la cause de récusation.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge d'appui statue sur l'incident, dans les conditions prévues à l'article 106.

Article 109

Les parties peuvent limiter, dans la convention d'arbitrage ou dans un accord ultérieur, la durée de la mission du Tribunal arbitral.

Le délai dans lequel le Tribunal arbitral est tenu de rendre sa sentence peut être prolongé par convention entre les parties. Il peut l'être aussi, si les parties l'ont prévu, par le Tribunal arbitral lui-même. A défaut, il peut l'être encore, à la demande d'une partie ou du Tribunal arbitral, par une décision du juge d'appui rendue dans les conditions de l'article 106.

Article 110

Lorsque la mission d'un arbitre prend fin à la suite de sa récusation, de sa révocation, de son empêchement, de sa démission ou de son décès, un arbitre remplaçant est nommé. La nomination est exécutée conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, sauf convention contraire des parties.

Section III - L'instance arbitrale

Article 111

Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

En cas de silence ou de désaccord des parties, la procédure arbitrale est fixée par le Tribunal arbitral, les parties ayant été préalablement entendues.

Quelle que soit la procédure choisie, le Tribunal arbitral doit faire respecter l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire. Ce droit comprend, notamment, le droit des parties de faire entendre des témoins, dont l'audition s'effectue sans prestation de serment.

Article 112

Les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral, déterminent la langue ou les langues de l'arbitrage.

En cas de détermination par le Tribunal arbitral de la langue ou des langues de l'arbitrage, celui-ci tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la nationalité des parties et des arbitres ainsi que de la langue des écrits et documents versés dans la procédure.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral veille au respect du principe de l'égalité entre les parties.

Article 113

En cas d'urgence manifeste ou de péril, toute partie peut, avant que le Tribunal arbitral ne soit constitué, et sauf convention contraire, saisir le juge d'appui afin qu'il désigne une personne choisie en considération de ses compétences dans la matière et dans la loi applicable au litige, habilitée à décider contradictoirement, en urgence et après avoir recueilli les observations écrites et orales des parties, notamment toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour prévenir un dommage ou sauvegarder le droit ou le bien d'une partie. Cette personne peut aussi ordonner à une partie d'effectuer un paiement, ou de prendre toute mesure en vertu du contrat liant les parties, notamment pour conserver ou établir une preuve.

Elle rend sa décision dans un délai de trente jours à compter de sa désignation. Cette décision ne préjudicie pas au fond du litige et ne lie pas le Tribunal arbitral, lequel peut être saisi de toute question ou litige, sur lesquels la décision est intervenue.

Les parties sont tenues d'exécuter celle-ci sans délai.

Article 114

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut ordonner, au besoin à peine d'astreinte, des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie.

Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le Tribunal arbitral peut requérir le concours de la juridiction compétente.

Le Tribunal arbitral ou cette juridiction peut subordonner l'octroi des mesures provisionnelles ou conservatoires à la fourniture de sûretés appropriées.

Article 115

Le Tribunal arbitral procède lui-même à l'instruction de la cause, en collaboration avec les parties.

Si une partie détient un élément de preuve, il peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin sous astreinte.

Sauf stipulation contraire, le Tribunal arbitral est compétent pour statuer lui-même sur un incident de vérification d'écriture ou de faux soulevé devant lui.

Article 116

L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, dès lors que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal arbitral.

Article 117

Le Tribunal arbitral statue sur la régularité de sa constitution, sur l'existence, la validité ou les limites de son investiture. Il statue aussi sur le champ de sa compétence.

Tout incident à ce sujet doit être soulevé avant toute discussion au fond.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le Tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 118

Le Tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal arbitral.

Article 119

Le Tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties et, à défaut d'un tel choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

Le Tribunal applique, s'il y a lieu, les usages du commerce.

Article 120

Le Tribunal arbitral statue comme amiable compositeur si la convention des parties lui a conféré cette mission.

Article 121

Sauf convention contraire des parties, l'existence et le contenu de la procédure d'arbitrage demeurent confidentiels. En conséquence, l'arbitrage implique un engagement de confidentialité d'une part entre les parties elles-mêmes, et, d'autre part, entre les parties, le Tribunal arbitral et, le cas échéant, une personne morale mentionnée à l'article 105.

Le Tribunal arbitral et, à défaut, si ce dernier est dessaisi de sa mission, le Tribunal de première instance, sont compétents pour connaître de tout manquement allégué à la confidentialité de l'arbitrage. Dans ce cas, le Tribunal de première instance statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Article 122

Le Tribunal arbitral est compétent pour connaître de l'exception de compensation même si la créance en vertu de laquelle ladite exception est soulevée ne relève pas de la convention d'arbitrage ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une prorogation de compétence.

Le Tribunal arbitral est également compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle lorsque celle-ci porte sur une prétention couverte par une convention d'arbitrage concordante, c'est-à-dire compatible avec celle qui fonde la compétence du Tribunal arbitral.

Article 123

Les prétentions connexes entre les mêmes parties peuvent être jointes dans un même arbitrage pour autant qu'elles fassent l'objet de conventions d'arbitrage concordantes entre ces parties au sens du second alinéa de l'article précédent.

L'intervention et l'appel en cause d'un tiers doivent être prévus par une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige et sont soumis à l'assentiment du Tribunal arbitral.

Le demandeur comme le défendeur à l'instance arbitrale peuvent toujours demander la participation à l'instance d'autres parties à condition d'établir que ces dernières sont parties à la convention d'arbitrage, soit qu'elles y aient été nommément désignées, soit qu'elles se trouvent dans la situation visée au second alinéa de l'article 102.

CHAPITRE III

La sentence

Article 124

Les délibérations du Tribunal arbitral sont secrètes.

Si un arbitre refuse de participer à une délibération ou à une décision, les autres arbitres peuvent délibérer ou décider sans lui, à moins que les parties en aient convenu autrement.

Article 125

La sentence arbitrale est rendue selon la procédure et les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle indique le siège de l'arbitrage et doit être motivée, datée et signée par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il en sera fait mention dans la sentence.

A défaut de majorité, le Président du Tribunal arbitral statue seul. Si les autres arbitres refusent de signer la sentence, il est fait mention de ce refus dans la sentence que le Président du Tribunal arbitral peut alors signer seul.

Article 126

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.

Article 127

Lorsque les parties mettent fin d'un commun accord au litige pendant la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral leur en donne acte, sur requête, sous la forme d'une sentence.

Article 128

Toute partie peut demander au Tribunal arbitral :

- a) de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul ou de rédaction ;
- b) d'interpréter des passages précis de la sentence ;
- c) de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale, mais omis dans la sentence.

La demande est adressée au Tribunal arbitral dans les trente jours qui suivent la notification de la sentence.

La demande ne suspend pas les délais de recours. Si une partie est lésée par le résultat de cette procédure, elle bénéficie d'un nouveau délai de recours sur ce point.

Article 129

La sentence arbitrale est notifiée sans délai par le Président du Tribunal arbitral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à moins qu'un autre mode de communication n'ait été prévu par un règlement d'arbitrage auquel les parties se seraient référées.

Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence au Greffe général.

Article 130

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle est, par ailleurs, assortie de l'exécution provisoire, à moins que les parties n'en aient autrement convenu.

Article 131

La sentence est susceptible d'exécution forcée en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Tribunal de première instance.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire. La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction. Elle est accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposée sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exequatur ne peut être accordée si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public.

L'ordonnance qui refuserait l'exequatur doit être motivée.

Article 132

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel des arbitrages, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans les conditions de droit commun prévues par les articles 422 et suivants du Code de procédure civile.

Article 133

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation devant une juridiction dénommée « Cour d'appel des arbitrages ».

La Cour d'appel des arbitrages est présidée par le Premier Président de la Cour de révision ou par le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle comprend en outre le Premier Président de la Cour d'appel ou le conseiller qu'il désigne à cet effet ainsi qu'un assesseur, désigné selon les conditions fixées par ordonnance souveraine, en raison notamment de sa compétence en droit de l'arbitrage et dans la loi applicable à l'arbitrage en cause.

Lorsqu'il estime que la complexité du litige le justifie, le Président de la Cour d'appel des arbitrages peut, à la demande des parties ou d'office, décider qu'elle siègera en formation élargie. Dans ce cas, s'adjoignent aux membres mentionnés au précédent alinéa le Président du Tribunal de première instance ou le juge qu'il désigne à cet effet ainsi qu'un second assesseur désigné comme indiqué audit alinéa.

Le recours est formé, instruit et jugé par la Cour d'appel des arbitrages dans les formes prescrites, pour la matière contentieuse, par l'article 850 du Code de procédure civile.

Article 134

La Cour d'appel des arbitrages ne peut être saisie en annulation d'une sentence arbitrale que dans les cas suivants :

- a) lorsque le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- b) lorsque le litige n'est pas arbitral au sens de l'article 100 ;
- c) lorsque le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle, inapplicable ou expirée ;
- d) lorsque le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
- e) lorsque le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- f) lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public.

Le recours doit être interjeté, par l'une des parties, dans le délai d'un mois à compter de la signature de la sentence arbitrale ; la Cour d'appel des arbitrages statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Lorsque la sentence est annulée, la cause est, sauf dans les cas énoncés aux lettres a), b) et c), renvoyée aux arbitres pour qu'ils statuent à nouveau, à moins qu'ils ne soient récusés pour les motifs visés à l'article 108.

Article 135

Une partie peut demander la révision d'une sentence passée en force de chose jugée auprès de la Cour d'appel des arbitrages :

- a) lorsqu'elle découvre ultérieurement des faits pertinents ou des moyens de preuve décisifs qu'elle était dans l'impossibilité d'invoquer dans la procédure arbitrale, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs au prononcé de la sentence arbitrale ;
- b) lorsqu'il est établi que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude ou par suite d'une infraction pénale.

La demande de révision doit être formée dans les deux mois de la découverte du motif de révision. Elle ne peut plus l'être cinq ans après que la sentence arbitrale est passée en force de chose jugée. La Cour d'appel des arbitrages statue comme en matière contentieuse et en Chambre du conseil.

Article 136

Si la demande en révision est admise, la sentence arbitrale est annulée, et la cause renvoyée au Tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau.

Si le Tribunal arbitral ne comprend plus le nombre d'arbitres requis, l'article 110 est applicable.

Article 137

En application de l'article 7 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la suspension ou l'annulation d'une sentence rendue dans son pays d'origine n'implique pas nécessairement le refus de reconnaissance ou d'exécution de cette sentence sur le territoire de la Principauté.

Article 138

Une sentence rendue à l'étranger pourra faire l'objet, pour être exécutoire sur le territoire de la Principauté, d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de première instance, à la requête d'une partie.

L'ordonnance rendue sur cette requête peut être frappée d'appel dans les cas prévus à l'article 133.

Article 139

Le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale et l'appel de l'ordonnance d'exequatur visée à l'article précédent ne sont pas suspensifs.

Le Président de la Cour d'appel des arbitrages saisi selon la procédure prévue à l'article 133, ou la Cour d'appel des arbitrages dès qu'elle est saisie au fond, peut suspendre ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou irrémédiables.

Les décisions de la Cour d'appel des arbitrages sont prises en dernier ressort. Elles ne peuvent être déferées à la Cour de révision.

CHAPITRE IV

**Le traitement de procédures conduites
parallèlement à une procédure arbitrale**

Article 140

Lorsque deux tribunaux arbitraux sont saisis de demandes identiques opposant les mêmes parties et susceptibles de se rattacher à la même convention d'arbitrage, le tribunal saisi en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier tribunal saisi soit établie.

Le délai d'arbitrage est suspendu en attendant la décision du premier Tribunal arbitral.

Si le premier tribunal saisi s'estime compétent, le tribunal saisi en second lieu est dessaisi. Dans le cas contraire ou si, quatre-vingt dix jours après le prononcé du sursis à statuer par le tribunal saisi en second lieu, le premier tribunal saisi n'a pas rendu sa décision, la seconde procédure arbitrale est reprise.

Ces dispositions sont applicables à tout arbitrage, soumis à la loi monégasque. Toutefois, si le tribunal arbitral saisi en second lieu a été institué en application d'un traité destiné à protéger les investissements réalisés sur le territoire d'un Etat par les ressortissants d'autres Etats, le premier Tribunal arbitral saisi sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en second lieu soit établie.

Si le second tribunal saisi se reconnaît effectivement compétent, le tribunal saisi en premier lieu est dessaisi. Dans le cas contraire, la première procédure arbitrale est reprise.

Article 141

S'il existe, entre les affaires portées simultanément devant plusieurs juridictions arbitrales siégeant dans la Principauté, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, n'importe laquelle des parties à l'une des procédures arbitrales, de même que n'importe lequel des arbitres composant les juridictions arbitrales parallèlement saisies, peut demander au Président du Tribunal de première instance d'en ordonner la jonction, à moins que cette possibilité ait été expressément exclue par l'une des conventions d'arbitrage en exécution desquelles les juridictions arbitrales ont été constituées.

Cependant, la jonction est impossible si l'une de ces conventions d'arbitrage a été conclue avant l'entrée en vigueur du présent texte.

Article 142

La jonction peut être demandée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Chacune des parties aux procédures arbitrales concernées doit être assignée à comparaître devant le Président du Tribunal de première instance, ainsi que tous les arbitres.

Les juridictions arbitrales concernées par la demande de jonction sursoient à statuer dès qu'elles sont informées de la demande. Le délai d'arbitrage est suspendu en attendant la décision du Président du Tribunal de première instance.

Avant de statuer, le Président du Tribunal de première instance recueille les observations de toutes les parties et de tous les arbitres intéressés.

Article 143

Le Président du Tribunal de première instance peut ordonner la jonction partielle ou totale des procédures arbitrales ou rejeter la demande, parce que la jonction n'est pas nécessaire à une bonne administration de la justice ou pour toute autre cause.

Si la demande de jonction est totalement rejetée, les juridictions arbitrales visées par la demande de jonction poursuivent l'instruction et le jugement des demandes dont elles restent saisies.

Si le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction totale des procédures arbitrales, les arbitres initialement saisis sont dessaisis le jour où l'ordonnance a été signifiée à toutes les parties aux procédures arbitrales initiales et à tous les arbitres intéressés. Les parties aux procédures initiales désignent alors un ou plusieurs arbitres, en nombre impair, selon des modalités définies d'un commun accord, pour connaître de toutes les demandes jointes.

Si le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction partielle des procédures arbitrales, les arbitres initialement saisis restent saisis des demandes exclues de la jonction. Les parties aux procédures initiales désignent un ou plusieurs arbitres, en nombre impair, selon des modalités définies d'un commun accord, pour connaître des demandes jointes.

Article 144

Lorsque le Président du Tribunal de première instance ordonne la jonction, totale ou partielle, et si, quatre-vingt-dix jours après que l'ordonnance de jonction a été signifiée à toutes les parties et à tous les arbitres dessaisis, les parties n'ont pu parvenir à un accord pour la désignation du tribunal chargé de connaître des demandes jointes, le Président du Tribunal de première instance qui a ordonné la jonction nomme lui-même trois arbitres pour statuer sur ces demandes.

Article 145

Toute ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 143 peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel des arbitrages, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

L'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 142 n'est susceptible d'appel que si le Président du Tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à jonction.

Article 146

Toute partie à une convention d'arbitrage fixant le siège du Tribunal arbitral sur le territoire monégasque peut demander au Président du Tribunal de première instance d'enjoindre à une autre partie de se désister de toute procédure qu'elle a introduite à l'étranger devant une juridiction étatique et qui porte sur une demande susceptible de correspondre au champ d'application de la convention d'arbitrage. L'injonction peut également tendre à la suspension de l'instance étrangère si le destinataire de l'injonction est en mesure de l'obtenir.

Toutefois, le président refuse de prononcer l'injonction si la convention d'arbitrage est manifestement nulle, caduque ou inapplicable.

Le président peut également refuser de prononcer l'injonction si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et si l'instance étrangère a été introduite de bonne foi.

Article 147

Le Président du Tribunal de première instance peut rétracter l'injonction à la demande d'une partie ou d'un arbitre, s'il estime qu'elle ne se justifie plus.

Le Président du Tribunal de première instance statue par une ordonnance susceptible d'appel.

La Cour d'appel des arbitrages, une fois saisie, est exclusivement compétente pour connaître de toute demande de rétractation de l'injonction.

Article 148

Une fois saisi, le Tribunal arbitral est seul compétent pour prononcer toute injonction destinée à faire cesser une procédure parallèle et pour rétracter une telle injonction prononcée par lui ou par le Président du Tribunal de première instance.

Toutefois, le Tribunal arbitral ne peut enjoindre à une partie d'obtenir la suspension ou l'extinction d'une procédure introduite devant un tribunal arbitral institué en application d'un traité destiné à protéger les investissements réalisés sur le territoire d'un Etat par les ressortissants d'autres Etats.

Article 149

Toute personne qui méconnaît une injonction prononcée en application des articles précédents engage sa responsabilité si son comportement cause un préjudice à une partie à la convention d'arbitrage. Le Tribunal arbitral est exclusivement compétent pour connaître de l'action en réparation de ce préjudice. L'injonction ne peut être assortie d'aucune autre sanction.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 150

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, le mot « arbitres » est supprimé.

Article 151

Le chiffre 3°) de l'article 21 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° en appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix ainsi que des jugements dont la connaissance lui est réservée par la loi ».

Article 152

Le Livre III, Titre unique « Des arbitrages en matière civile et en matière commerciale » du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par un nouveau Livre III, Titre unique « De l'arbitrage », comprenant, sous le numéro 940, un article unique rédigé comme suit :

« Les dispositions applicables à l'arbitrage sont fixées par la loi ».

LIVRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 153

Les dispositions de l'article 414 du Code de procédure civile sont modifiées comme suit :

« En cas d'urgence, et en toute matière, le Président du Tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut également, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Enfin, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Article 154

Sont insérés à l'article 1804 du Code civil, après les termes « d'un pari », les termes « à l'exception des jeux exploités par une personne autorisée conformément à la loi, à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard, même si la dette a été contractée avec une société filiale de la maison de jeux, et quelle qu'en soit la date. »

Article 155

Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées par rapport à ceux-ci.

Article 156

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.